CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION

PROJETS DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÉGIME PÉDAGOGIQUE DE L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE, DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE, LE RÉGIME PÉDAGOGIQUE DE LA FORMATION GÉNÉRALE DES ADULTES ET LE RÉGIME PÉDAGOGIQUE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Avis à la ministre de l'Éducation,
du Loisir et du Sport

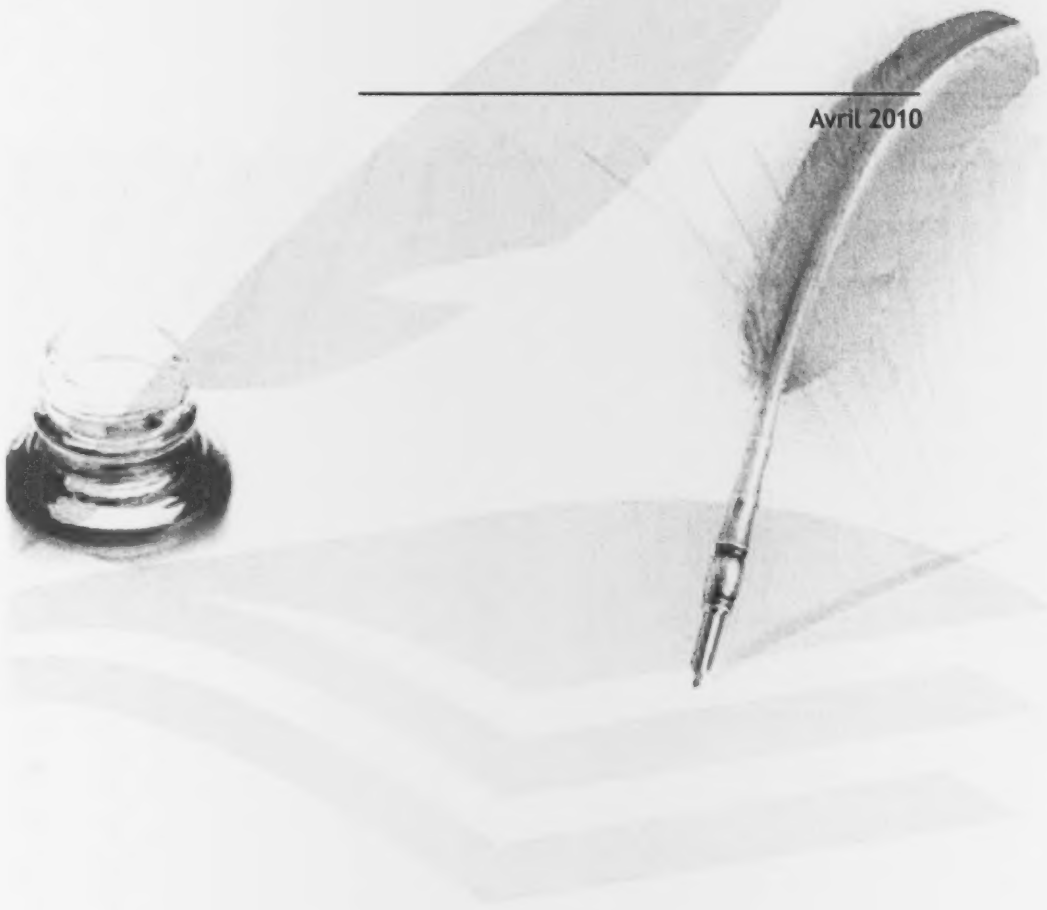

Avril 2010

Québec

Le Conseil supérieur de l'éducation a confié la préparation du présent avis à un comité composé des personnes suivantes :

Édouard Malenfant, président du comité, membre du Conseil supérieur de l'éducation et directeur général à l'Externat Saint-Jean-Eudes

Natasha Bacher, membre de la Commission de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et directrice adjointe à l'école primaire Bois-Francs-Aquarelle à la Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys

Noel C. Burke, membre de la Commission de l'enseignement secondaire et doyen à l'École de la formation continue de l'Université Concordia

Isabelle Girard, membre de la Commission de l'enseignement secondaire et directrice adjointe aux Services éducatifs de la Commission scolaire de la Jonquière

Madeleine Piché, ex-membre de la Commission de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et directrice de l'école primaire Notre-Dame-du-Canada à la Commission scolaire de la Capitale

Karine Soucy, membre de la Commission de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et enseignante à l'école primaire Hudon-Ferland de la Commission scolaire Kamouraska-Rivière-du-Loup

Coordination, rédaction et recherche

Carole Viel

Collaboration

Caroline Labrecque, agente de recherche

Soutien technique

Secrétariat : Linda Blanchet
Myriam Robin

Documentation et recherche :
Johane Beaudoin et Daves Couture

Révision linguistique : Anouk Jaccarini

Avis adopté à la 582e réunion du Conseil supérieur de l'éducation, tenue le 26 mars 2010.

ISBN : 978-2-550-58510-7
Dépôt légal : Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2010

© Gouvernement du Québec, 2010
Toute demande de reproduction doit être faite au Service de gestion des droits d'auteur du gouvernement du Québec.

Créé en 1964, le Conseil supérieur de l'éducation du Québec est un organisme gouvernemental autonome, composé de vingt-deux membres issus du monde de l'éducation et d'autres secteurs d'activité de la société québécoise. Institué en tant que lieu privilégié de réflexion en vue du développement d'une vision globale de l'éducation, il a pour mandat de conseiller la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport sur toute question relative à l'éducation.

Le Conseil compte aussi cinq commissions correspondant à un ordre ou à un secteur d'enseignement : préscolaire et primaire, secondaire, collégial, enseignement et recherche universitaires, éducation des adultes et formation continue. Le Conseil compte également un comité ayant le mandat d'élaborer un rapport systémique sur l'état et les besoins de l'éducation, rapport que le Conseil doit transmettre tous les deux ans à la ministre, qui le dépose par la suite à l'Assemblée nationale.

Ce sont près d'une centaine de personnes qui, par leur engagement citoyen, et à titre bénévole, contribuent aux travaux du Conseil.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION 1

CHAPITRE 1 Les éléments d'analyse avancés par le Conseil 3

1.1 Le rôle de l'État dans le pilotage du système 4
1.2 Un partage des responsabilités et une prise de décision le plus près possible des élèves 6
1.3 La marge de manœuvre des acteurs dans une perspective de réponse aux besoins éducatifs . 7
1.4 Une perspective d'ajustement et d'amélioration continue du système 8

CHAPITRE 2 L'analyse des propositions de modifications 11

2.1 L'organisation scolaire – La grille-matières 11
2.2 L'organisation scolaire – le calendrier scolaire 14
2.2.1 La détermination d'un nombre annuel, minimal et maximal, d'heures allouées aux services éducatifs 16
2.2.2 La prescription d'un temps minimal consacré aux services d'enseignement 19
2.2.3 Le calendrier scolaire et l'offre des services éducatifs 22
2.2.4 L'entrée progressive au préscolaire 25
2.3 Le cheminement scolaire des élèves 28
2.4 Les mesures de concordance 32

CONCLUSION ET RECOMMANDATION 33

BIBLIOGRAPHIE ET WEBOGRAPHIE 35

AUTRES RÉFÉRENCES 39

INTRODUCTION

À la suite de la publication à la *Gazette officielle du Québec*, le 3 février dernier, de trois projets de règlement[1], la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport a demandé au Conseil supérieur de l'éducation (CSE) un avis, conformément aux dispositions de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation et à l'article 458 de la Loi sur l'instruction publique (LIP). Le premier projet de règlement vise à modifier le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, le second, le Régime pédagogique de la formation professionnelle et le troisième, le Régime pédagogique de la formation générale des adultes. À compter de la date de parution du projet de règlement à la *Gazette officielle du Québec*, tous les organismes ou personnes souhaitant transmettre leurs commentaires à la ministre disposaient d'un délai de 45 jours pour le faire.

Les modifications proposées dans le projet de règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire ont trait à l'organisation scolaire et au cheminement des élèves. Certaines modifications concernent le calendrier scolaire, c'est-à-dire l'encadrement et l'aménagement du temps consacré aux services éducatifs. Une autre modification a trait au moment de dispensation du cours *Éthique et culture religieuse* dans la grille-matières au deuxième cycle du secondaire. Enfin, le projet de règlement prévoit la possibilité d'une seconde année de fréquentation en première secondaire.

Les modifications proposées dans les projets de règlement visant à modifier le Régime pédagogique de la formation professionnelle et celui de la formation générale des adultes constituent des mesures de concordance avec les modifications proposées pour le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire. Ces mesures de concordance concernent l'organisation scolaire, et plus particulièrement les jours de congé des élèves.

Pour élaborer le présent avis, le Conseil supérieur de l'éducation a formé un comité de travail ayant pour mandat d'examiner les modifications proposées et d'en faire l'analyse à la lumière des principes mis de l'avant par le Conseil dans différents avis et rapports ainsi que des commentaires recueillis sur le projet de modifications. Il a aussi consulté les membres de la Commission de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et ceux de la Commission de l'enseignement secondaire.

Le Conseil tient à souligner qu'en raison du court délai consenti aux organismes pour la consultation, associé à la diversité des objets de modification, peu d'entre eux ont été en mesure de produire un mémoire ou ont souhaité le faire. Aussi, le Conseil a-t-il puisé à d'autres sources, notamment aux commentaires des organismes tels qu'ils ont été

1. *Voir les annexes 2, 3 et 4 qui contiennent les projets de règlement et les avis de publication* modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, le Régime pédagogique de la formation professionnelle et le Régime pédagogique de la formation générale aux adultes.

rapportés dans les médias. Enfin, le Conseil a pris acte de la demande de report du projet de modifications faite par un regroupement d'acteurs de l'éducation qui souhaitent ainsi avoir le temps d'évaluer les effets éventuels de ces changements avant de se prononcer.

Le présent avis comporte deux chapitres. Le premier présente les éléments mis de l'avant par le Conseil dans l'analyse du projet de modifications réglementaires. Le deuxième traite des modifications proposées dans le projet de règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire. Enfin, le Conseil précise la façon dont il traite les modifications de concordance proposées dans le projet de règlement modifiant le Régime pédagogique de la formation professionnelle (Québec, 2010f) et dans celui qui porte sur le Régime pédagogique de la formation générale des adultes (Québec, 2010e).

Pour chacune des modifications au Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, sont présentés : 1) la nature de la modification proposée; 2) les commentaires des acteurs[2]; 3) l'analyse du Conseil. Enfin, en conclusion, le Conseil réaffirme les principes généraux qui ont guidé sa réflexion et formule sa recommandation.

2. Certains de ces commentaires sont tirés de la consultation (la liste des organismes qui ont répondu à la consultation est présentée à l'annexe 5 et la lettre qui a été envoyée aux organismes est présentée à l'annexe 6), d'autres ont été recueillis auprès des membres de la Commission de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et de la Commission de l'enseignement secondaire. Le Conseil a aussi tenu compte des positions d'organismes qui ont été reprises dans les médias.

CHAPITRE 1

Les éléments d'analyse avancés par le Conseil

Le Conseil supérieur de l'éducation a été institué en tant que lieu privilégié de réflexion en vue du développement d'une vision globale de l'éducation. De par sa loi constitutive, il doit soumettre à la ministre de l'Éducation des avis sur des projets de modifications réglementaires au Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire que celle-ci est tenue de lui demander.

Compte tenu de sa mission, le Conseil a procédé à une analyse des modifications proposées dans le projet de règlement en tenant compte, d'une part, du besoin de faire évoluer les encadrements du système pour mieux servir les visées éducatives de la société québécoise et d'autre part, de la nécessité d'en préserver la cohérence d'ensemble au regard des orientations prises ces dernières années en vue d'assurer la réussite du plus grand nombre. Ainsi, tout en ayant à l'esprit la volonté de la ministre d'apporter des ajustements nécessaires au régime pédagogique, le Conseil a abordé cette demande dans la perspective plus large des effets des modifications proposées sur la réponse aux besoins éducatifs des élèves et sur le système d'éducation, y compris sur ses acteurs. En conséquence, les modifications apportées doivent être considérées sous l'angle de leur cohérence, de leur pertinence et de leur faisabilité :

- **Cohérence** au regard des différentes composantes du système d'éducation et de sa capacité de témoigner d'un projet social auquel souscrit l'ensemble de la population et des acteurs.
- **Pertinence** au regard d'un contrat éducatif qui résulte d'une vision qui est partagée par les acteurs et qui accorde une place prépondérante à la prise en compte des besoins des élèves en vue de la réussite du plus grand nombre.
- **Faisabilité** au regard de la capacité des acteurs concernés, quel que soit leur rôle dans la chaîne de responsabilités, de mener à bien les changements proposés.

Le regard que porte le Conseil sur le projet de modifications qui lui est soumis a aussi comme toile de fond certaines considérations évoquées dans plusieurs de ses avis et rapports antérieurs. Ces considérations sont les suivantes :

- l'État a un rôle capital à jouer dans le pilotage du système pour assurer l'accessibilité, la qualité et l'équité des services éducatifs, et ce, particulièrement en formation de base;
- ce pilotage doit s'exercer en fonction du partage des responsabilités, notamment en ce qui a trait à l'autonomie des acteurs qui sont le plus près des élèves;
- les acteurs ont la responsabilité d'utiliser les marges de manœuvre pour répondre aux besoins éducatifs de leurs élèves en vue d'assurer la réussite du plus grand nombre;

- l'État doit exercer un pilotage en collaboration avec les acteurs dans une perspective d'ajustement et d'amélioration continue du système.

1.1 Le rôle de l'État dans le pilotage du système

En 2001, dans son rapport sur l'état et les besoins de l'éducation intitulé *La gouverne de l'éducation : logique marchande ou processus politique?*, le Conseil a traité du rôle de l'État en éducation, et plus particulièrement de son rôle de pilotage. Ainsi :

- L'État, par ses organes, dont le ministère de l'Éducation, doit assurer le suivi des choix de société sanctionnés par le processus politique.
- Il incombe à l'État de s'assurer, par la mise en place de moyens appropriés, que les ressources et l'organisation du système d'éducation concourent effectivement à la réalisation des finalités de celui-ci et, plus généralement, aux valeurs de société qui le sous-tendent.
- La fonction de gouverne se manifeste aussi par la surveillance du respect des lois et des règlements issus du processus de décision politique et régissant l'éducation.
- L'État répond ultimement devant la population de la qualité des activités et des services éducatifs (CSE, 2001b, p. 67-68).

Les grands encadrements de système

Au Québec, le fonctionnement de la vie scolaire est régi par cinq types d'encadrement : les lois, les régimes pédagogiques et les instructions qui les complètent, les conventions collectives de travail et les règles budgétaires.

De plus, le développement du système éducatif est guidé par divers plans d'action découlant généralement d'une politique dont ils traduisent concrètement les grandes orientations (Lessard et autres, 2007). Les deux principales politiques en lien avec la réussite des élèves sont la Politique de l'adaptation scolaire et la Politique de l'évaluation des apprentissages. Finalement, l'enseignement est guidé par le Programme de formation de l'école québécoise.

La Loi sur le ministère de l'Éducation précise les responsabilités du ministre. Ainsi, le ministre a la responsabilité de « contribuer à l'élévation du niveau scientifique, culturel et professionnel de la population québécoise, (…) de favoriser l'accès aux formes les plus élevées du savoir et de la culture à tout citoyen qui en a la volonté et l'aptitude et de contribuer à harmoniser les orientations et les activités éducatives avec l'ensemble des politiques gouvernementales et avec les besoins économiques, sociaux et culturels du Québec » (Lessard et autres, 2007, p. 4).

La LIP définit la triple mission de l'éducation : instruire, socialiser et qualifier. Elle régit les devoirs et les obligations des différents acteurs du milieu scolaire et elle décrit les responsabilités de chacun d'eux.

La Loi sur l'enseignement privé (LEP) s'applique aux établissements privés qui offrent des services au préscolaire, au primaire et au secondaire, y compris la formation professionnelle et l'éducation des adultes. Ils doivent offrir les mêmes services éducatifs et sont soumis aux mêmes régimes pédagogiques que les écoles publiques concernant les matières à enseigner, l'admission, la fréquentation scolaire, le calendrier scolaire, l'évaluation des apprentissages et la sanction des études. Ils doivent aussi suivre les programmes d'études officiels et recruter du personnel qualifié.

Enfin, d'autres lois peuvent aussi encadrer l'action des acteurs de l'éducation[3].

Le régime pédagogique et les instructions annuelles qui le complètent déterminent les modalités d'application de la loi. Le régime pédagogique décrit la nature et les objectifs des services éducatifs (services d'enseignement, services complémentaires et services particuliers). Il donne un cadre général d'organisation des services éducatifs : admission et fréquentation scolaire, cycles d'enseignement, calendrier scolaire et temps prescrit, renseignements et documents à remettre aux parents, matériel didactique, répartition des matières et évaluation des apprentissages. Il encadre aussi tout ce qui a trait à la sanction des études, à la qualité de la langue et aux dispositions transitoires et finales.

Les conventions collectives permettent de réglementer et d'organiser la vie scolaire, qu'elles influencent fortement, car elles définissent notamment la tâche du personnel enseignant, les règles de formation des groupes, le nombre d'élèves par classe et les modes de participation (Lessard et autres, 2007).

Les règles budgétaires d'allocation des ressources servent à établir les modes d'allocation des ressources aux commissions scolaires. Elles sont notamment établies en fonction du nombre d'élèves, des besoins des milieux et de leur niveau de défavorisation, et elles traduisent les plans d'action et programmes mis de l'avant.

La Politique de l'adaptation scolaire établit les grandes orientations qui facilitent l'intégration et la réussite des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA).

La Politique de l'évaluation des apprentissages vise à encadrer l'évaluation des apprentissages et la sanction des études. Elle s'adresse à tous les acteurs scolaires et a été établie dans une perspective de réussite éducative pour tous. Les trois valeurs qui soutiennent cette politique sont la justice, l'égalité et l'équité, auxquelles s'ajoutent les principes de cohérence, de transparence et de rigueur.

3. Qu'on pense ici notamment à la Loi sur les normes du travail du Québec, qui s'applique au salarié, quel que soit l'endroit où il exécute son travail au Québec. Cette loi régit, entre autres, le nombre de jours fériés chômés.

Le Programme de formation de l'école québécoise est un encadrement qui assure la qualité et l'uniformité de l'enseignement au Québec. Ce programme établit le curriculum et précise les orientations de fond qui unifient et balisent l'action de l'école. C'est un outil d'harmonisation et de convergence des interventions de l'ensemble du personnel scolaire qui suscite le partage de l'expertise professionnelle pédagogique et didactique entre enseignants. On y trouve l'explication des compétences que l'élève doit atteindre et des contenus disciplinaires, ainsi que les attentes de fin de cycle pour chacun des programmes d'études du Programme de formation de l'école québécoise.

Tous ces encadrements doivent former un tout cohérent. En 1999, le Conseil estimait que l'État devait « assumer un certain niveau de régulation dans les orientations et les contenus de l'éducation pour assurer la cohérence du système éducatif et faire en sorte que l'éducation témoigne d'un projet social auquel souscrit l'ensemble de la population et des établissements » (CSE, 1999b, p. 25).

Pour le Conseil, le régime pédagogique constitue un véritable contrat éducatif entre les acteurs de l'éducation et l'État. Il doit proposer une vision de l'application de la LIP partagée par ces acteurs et qui témoigne de ce que doit être une formation pertinente, de qualité. Élément structurant du réseau d'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, le régime pédagogique doit bénéficier d'une certaine stabilité. En outre, les changements importants que l'État souhaite y apporter devraient se réaliser avec l'implication des acteurs du réseau, compte tenu de leur rôle primordial au regard de la mise en œuvre du régime pédagogique. Le Conseil réitère à cet effet ce qu'il disait en 1995, à savoir qu'en plus d'un diagnostic précis, tout changement nécessite « qu'on mène, en cours de route, une consultation et un débat larges avec tous les acteurs concernés autour des enjeux reconnus et des mesures préconisées » (CSE, 1995, p. 4).

1.2 Un partage des responsabilités et une prise de décision le plus près possible des élèves

Le Conseil tient à rappeler d'entrée de jeu le contexte de partage des responsabilités en ce qui a trait au Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire.

Des modifications apportées à la LIP en 1998 visaient à redistribuer les pouvoirs afin de renforcer le pôle local et de soutenir l'ouverture à la communauté. C'est dans cette foulée, notamment, que les conseils d'établissements ont été mis sur pied. En 1999, le Conseil renforçait cette orientation en soulevant l'importance d'un projet éducatif institutionnel permettant de tenir compte à la fois des objectifs nationaux en matière d'éducation et des spécificités du contexte local d'intervention. Pour ce faire, il mentionnait : « le Ministère sera appelé à faire confiance aux acteurs du terrain dans la poursuite d'un idéal éducatif, à leur laisser la latitude nécessaire pour expérimenter dans leurs façons de faire, acceptant la diversité d'approches et de mécanismes pour obtenir les résultats escomptés et répondre à des attentes qu'il aura su définir clairement au préalable » (CSE, 1999b).

Dans le contexte du Forum sur la démocratie et la gouvernance des commissions scolaires, le Conseil réaffirmait « l'intérêt de la décentralisation mise en place à partir de 1998 en vue d'assurer une meilleure réponse aux besoins des élèves » (CSE, 2008a, p. 2).

Le Conseil souhaite rappeler dans le présent avis certains pouvoirs et fonctions, notamment parce qu'ils concernent des modifications proposées au projet de règlement.

Le Conseil a pris en compte les fonctions et pouvoirs du ministre, des commissions scolaires, des directions d'école, des conseils d'établissement, des établissements d'enseignement privé et enfin, de la Commission consultative de l'enseignement privé. Les principaux articles de loi qui encadrent leurs activités sont énumérés à l'annexe 7.

1.3 La marge de manœuvre des acteurs dans une perspective de réponse aux besoins éducatifs

À plusieurs reprises, tant aux niveaux primaire et secondaire qu'au niveau collégial, le Conseil s'est préoccupé de l'introduction d'une certaine souplesse dans le système éducatif afin de répondre aux besoins variés des élèves (CSE, 1999b, 2001a, 2003, 2004a, 2004 b, 2005, 2007b, 2009a). Ce faisant, il souhaitait notamment que les acteurs qui sont le plus près des élèves disposent de la marge de manœuvre requise pour répondre aux besoins éducatifs de leur milieu. Ainsi, en 2003, dans son avis sur l'appropriation locale de la réforme, le Conseil précise qu'une plus grande flexibilité des encadrements, notamment des modalités d'application du régime pédagogique, fournirait aux écoles une meilleure prise sur l'organisation scolaire (CSE, 2003).

En 2001, lors de sa réflexion sur l'aménagement du temps, le Conseil invite l'équipe-école à considérer l'aménagement du temps comme un des outils de réponse aux besoins éducatifs des élèves. En 2004, le Conseil rappelle la nécessité de circonscrire les besoins d'encadrement des élèves pour arriver à placer l'élève et ses besoins au centre des services offerts à l'école (CSE, 2004a). Puis, en 2005, il se préoccupe des besoins des élèves et de leur réussite pour analyser toutes les modifications au régime pédagogique. Il recommande notamment de valoriser toutes les avenues de formation et de répondre aux besoins diversifiés des élèves. Il réitère cette position dans un avis formulé en 2007, dans lequel il rappelle que : « L'école secondaire en devenir devrait théoriquement permettre de mieux considérer la diversité des besoins des élèves. » (CSE, 2007b, p. 26)

Enfin en 2009, dans son rapport sur l'état et les besoins de l'éducation portant sur l'éducation en région éloignée, le Conseil réitère la nécessité de fournir toute la latitude voulue aux acteurs scolaires. « Il faut mener une véritable réflexion sur l'action gouvernementale en matière d'éducation, notamment dans une perspective de décentralisation et de régionalisation. En effet, si l'action éducative doit être au plus près de l'élève et de l'étudiant, de sa famille et de sa communauté, il faut que les acteurs locaux aient la marge de manœuvre nécessaire pour l'adapter à leurs particularités. » (CSE, 2009a, p. 85-86)

1.4 Une perspective d'ajustement et d'amélioration continue du système

En 2001, le Conseil affirme que l'État doit répondre de la qualité des services éducatifs. « Une telle préoccupation est d'autant plus nécessaire que l'évolution récente du système d'éducation québécois a fait naître, dans l'enseignement primaire et secondaire, des mécanismes habilités à prendre les décisions locales de mises en œuvre de politiques et d'orientations générales (...). Cependant, dans les milieux où l'on introduit des possibilités d'adaptation et de diversification des pratiques éducatives en fonction de besoins particuliers, il est nécessaire de s'assurer de la qualité des pratiques et de leur conformité aux finalités et aux caractéristiques générales assignées à l'éducation québécoise. C'est pourquoi, selon le Conseil, la fonction de gouverne qu'assume l'État comporte une responsabilité d'évaluation. » (CSE, 2001b, p. 68)

Dans ce contexte de partage des responsabilités et de décentralisation des pouvoirs, notamment des pouvoirs relatifs aux modalités d'application du régime pédagogique, la LIP prévoit des mécanismes d'évaluation périodique par le ministre, évaluation à laquelle participent les commissions scolaires (art. 243 et 253). L'article 243 précise que la commission scolaire participe à l'évaluation faite périodiquement par le ministre du régime pédagogique, des programmes d'études et du fonctionnement du système scolaire. Aux yeux du Conseil, ces mécanismes d'évaluation sont des moyens d'assurer un ajustement et une amélioration continus du système.

Les avis que le Conseil a produits sur les régimes pédagogiques

Avant de faire l'analyse des modifications proposées, le Conseil rappelle ici quelques éléments clés tirés des avis qu'il a produits au fil des ans sur des projets de modifications aux régimes pédagogiques.

Dans les avis produits entre 1980 et 1997 et portant sur des projets de modifications, le Conseil insiste sur le besoin d'améliorer l'acte pédagogique et les conditions d'apprentissage dans la perspective d'une amélioration constante de la qualité de l'enseignement et de la réussite des jeunes. C'est ainsi que, dès 1986, il favorise l'émergence de pratiques et de cheminements qui permettraient à l'élève de progresser à son rythme, autrement qu'en redoublant ou en sautant une année. En 1997, le Conseil reconnaît l'importance du développement intégré des services à la petite enfance et met l'accent sur l'instauration de la qualité des services en misant sur la formation du personnel éducateur. Il considère ces mesures comme des moyens de prévention primaire et d'égalisation des chances.

À la suite des modifications apportées au curriculum par la réforme de 1997, des modifications majeures ont été introduites au Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire. Depuis, d'autres modifications ont été apportées au régime. Le Conseil a analysé ces projets de

modifications sur la base des grandes perspectives d'amélioration de l'éducation et de leur cohérence générale avec les orientations proposées par la réforme.

- En 1999, l'avis du Conseil s'appuie sur les grandes perspectives d'amélioration de l'éducation et la volonté de réforme et de renouvellement. Le Conseil reconnaît notamment le bien-fondé de l'organisation en cycles d'apprentissage (CSE, 1999a).
- En 2000, le Conseil souligne que la conjoncture appelle un régime pédagogique qui freine moins les élèves et qui est un émancipateur des dynamiques locales tout en étant structurant. Le Conseil recommande alors de donner plus de souplesse aux organisations (CSE, 2000).
- En 2001, en cohérence avec l'abolition du statut confessionnel des écoles, à laquelle il souscrit, le Conseil est favorable à l'idée de développer un cours d'éthique et de culture religieuse et réitère l'importance d'accorder au milieu scolaire du temps et des ressources pour s'approprier ces changements (CSE, 2001c).
- En 2005, le projet de règlement contient des modifications importantes concernant, entre autres, le cheminement scolaire des élèves et l'organisation scolaire. Trois grands principes sont au cœur de l'analyse du Conseil : la cohérence des modifications proposées au regard de l'esprit et des orientations de la réforme; l'attention portée à l'autonomie des commissions scolaires et des écoles; le bien-fondé des modifications proposées et l'assurance de disposer des moyens appropriés pour les réaliser (CSE, 2005).
- En 2007, les modifications proposées portent notamment sur le bulletin et le redoublement à l'intérieur d'un même cycle d'apprentissage. Le Conseil analyse alors ces modifications en fonction de la clarté, de la pertinence et de la précision de l'information transmise aux parents, de la cohérence des modifications avec les orientations du renouveau pédagogique et avec les objectifs du Programme de formation de l'école québécoise, de l'applicabilité des modifications et des moyens de soutenir les changements. Finalement, le Conseil se dit favorable à la possibilité de prolonger d'une année, une seule fois, un cycle du primaire, dans le contexte où cette mesure s'inscrit dans une organisation par cycle, où elle est exceptionnelle et où elle est appuyée par un plan d'intervention (CSE, 2007a).
- En 2008, le Conseil se montre favorable à l'implantation du programme *Éthique et culture religieuse*. Il s'agit d'un choix de société d'ouverture sur le monde et d'adaptation aux mutations sociales et culturelles du monde contemporain. Les arguments avancés par le Conseil en faveur de la déconfessionnalisation de l'école québécoise touchent à la fois les dimensions juridique, pédagogique, socioculturelle et sociale. En remplaçant le cours *Enseignement moral et religieux* par le cours *Éthique et culture religieuse*, le Conseil constate que le gouvernement du Québec franchit la dernière étape de déconfessionnalisation de l'école québécoise et ce choix est en cohérence avec ce qu'il a recommandé dans plusieurs avis antérieurs (CSE, 2008b).

À la lumière de ce qui précède, le Conseil a examiné le projet de règlement sur le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire dans la perspective où celui-ci est vu comme un contrat qui doit proposer une vision des objectifs éducatifs et des moyens pour soutenir la réussite du plus grand nombre. Cette vision doit être partagée, au premier chef, par les acteurs du réseau et s'inscrire dans le respect des responsabilités qui leur sont dévolues. Le chapitre 2 présente les différentes modifications proposées et l'analyse qu'en fait le Conseil.

CHAPITRE 2

L'analyse des propositions de modifications

2.1 L'organisation scolaire – La grille-matières

La possibilité d'offrir, en 3e secondaire ou en 4e secondaire, le cours *Éthique et culture religieuse* (initialement prévu pour la 4e secondaire)

La proposition de modification

À l'article 23.1, le régime pédagogique[4] indique la répartition des matières obligatoires et des matières à option qui doivent être offertes en précisant l'année ou les années auxquelles les différentes matières sont prescrites pendant le deuxième cycle du secondaire (3e, 4e et 5e secondaire). Le cours *Éthique et culture religieuse* y est prévu en 4e et en 5e secondaire.

Pour le cours initialement prévu en 4e secondaire, la modification au règlement prévoit l'insertion d'un alinéa à l'article 23.1 qui permettrait à une école secondaire de l'offrir en 3e ou en 4e secondaire. Il s'agit de l'alinéa suivant :

> La matière obligatoire *Éthique et culture religieuse* de la 4e secondaire peut, sous réserve de l'article 26, être enseignée à des élèves de la 3e année de l'enseignement secondaire et, le cas échéant, leur conférer les unités afférentes à cette matière.

La matière *Éthique et culture religieuse* est l'une des deux matières du domaine du développement personnel, l'autre étant *Éducation physique et à la santé*. Une de ces deux matières est requise en 5e secondaire pour l'obtention du diplôme d'études secondaires (DES).

Les commentaires recueillis par le Conseil

Les organismes qui se sont prononcés au sujet de cette modification sont généralement en accord avec cette mesure. Certains estiment que cela permettrait, d'une part, de diminuer la charge de travail vécue par les élèves de la 4e secondaire et ainsi, de faciliter la tâche aux élèves éprouvant des difficultés d'apprentissage ou d'adaptation et, d'autre part, d'augmenter les possibilités de choix de cours offerts aux élèves de la 4e secondaire. Toutefois, un organisme se dit préoccupé de la situation des élèves qui changeraient d'établissement scolaire entre la 3e et la 4e secondaire.

4. Au chapitre 2, le terme générique « régime pédagogique » sera utilisé pour faire référence au Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (Québec, 2010d).

Certains s'interrogent sur le fait qu'un cours dont le contenu a été élaboré initialement pour être offert à des élèves de la 4e secondaire puisse l'être à des élèves de la 3e secondaire. Pour ces acteurs, l'enjeu est ici la maturité des élèves, et ce, dans une perspective de réussite éducative. De plus, certains sont inquiets des effets que pourrait avoir la discontinuité des apprentissages sur la sanction des études puisque *Éthique et culture religieuse* est une des matières à sanction pour l'obtention du DES en 5e secondaire.

Un organisme demande aussi qu'il soit possible de scinder le programme de la 4e secondaire à raison de deux unités en 3e secondaire et de deux unités en 4e secondaire, de manière à assurer une continuité dans l'enseignement de ce programme pendant le deuxième cycle du secondaire.

Enfin, certains acteurs se questionnent sur l'effet que pourrait avoir cette ouverture sur l'offre de formation au deuxième cycle du secondaire et, plus particulièrement, sur celle du parcours de formation générale appliquée.

L'analyse du Conseil

Après avoir apporté certaines précisions concernant la grille-matières du deuxième cycle du secondaire, le Conseil analyse cette modification au regard, notamment, de la souplesse dans l'organisation scolaire, de l'autonomie des établissements scolaires et de la prise en compte des besoins des élèves pour favoriser leur réussite.

La modification au règlement pourrait faciliter certains aménagements d'horaire puisqu'elle permettrait aux écoles qui le souhaitent de libérer une plage horaire de quatre unités obligatoires en 4e secondaire.

Présentement, il existe une faible marge de manœuvre dans la grille-matières de la 4e secondaire[5]. En effet, la liste des matières de 4e secondaire en vigueur dans les écoles depuis septembre 2008 fait en sorte qu'il est beaucoup plus difficile qu'auparavant d'organiser les horaires des élèves. Cela s'explique notamment par le fait que l'école doit maintenant offrir des cours optionnels en science et technologie en plus des cours obligatoires dans cette matière et par le fait que l'école doit aussi offrir trois cours optionnels aux élèves du parcours de formation générale appliquée.

De plus, plusieurs écoles qui offrent des projets pédagogiques particuliers disent éprouver de la difficulté au plan de l'organisation scolaire, et ce, particulièrement au deuxième cycle du secondaire. Le Conseil rappelle que ces projets ont une incidence sur la motivation des élèves et peuvent soutenir leur réussite (CSE, 2007b).

Dans ce contexte, la possibilité de déplacer la matière *Éthique et culture religieuse* de la 4e secondaire à la 3e secondaire donnerait une marge de manœuvre aux écoles dans l'organisation de l'horaire. De façon particulière, elle faciliterait l'aménagement d'horaire pour les élèves du parcours de formation générale qui ont déjà quatre unités optionnelles

5. La grille-matières est présentée à l'article 23.1 du régime pédagogique.

en 3e secondaire. Le cours *Éthique et culture religieuse* occuperait donc l'espace prévu pour les matières à option. Toutefois, pour les élèves inscrits au parcours de formation générale appliquée, une telle marge de manœuvre n'existe pas, puisqu'aucune matière à option n'est prévue à la grille-matières de la 3e secondaire. L'offre du cours *Éthique et culture religieuse* en 3e secondaire n'est possible que si les écoles se prévalent de l'article 86 de la LIP[6] et de l'article 23.1 du régime pédagogique[7] qui permettent de libérer de l'espace à la grille-matières de ce niveau et ainsi, le cas échéant, de placer le cours *Éthique et culture religieuse* en 3e secondaire.

En conséquence, cela pourrait avoir comme effet, selon certains acteurs, de diminuer l'offre du parcours de formation générale appliquée dans un contexte où son implantation n'a pas été consolidée, et notamment l'offre des programmes du domaine du développement professionnel (*Projet personnel d'orientation, Exploration de la formation professionnelle et Sensibilisation à l'entrepreneuriat*).

La proposition de modification permettrait par ailleurs d'introduire une certaine souplesse dans les modalités d'application du régime et elle fournirait aux écoles secondaires une marge de manœuvre pour organiser le temps scolaire en tenant compte de leur culture et des particularités de leur offre de formation (CSE, 2001a). Toutefois, cette marge de manœuvre doit être considérée en premier lieu dans la perspective de la réussite éducative et de la prise en compte des besoins de tous les élèves.

Ainsi, par exemple, il serait important de se préoccuper de la continuité des apprentissages des élèves qui suivraient le cours *Éthique et culture religieuse* en 3e puis en 5e secondaire. Il faut soutenir la réussite de ce cours puisque l'élève doit réussir, entre autres, *Éthique et culture religieuse* ou *Éducation physique et à la santé* en 5e secondaire pour obtenir son DES. De plus, l'accès à des parcours diversifiés et l'offre de projets pédagogiques particuliers qui répondent aux besoins des élèves s'inscrivent dans la perspective d'un système d'éducation souple qui valorise toutes les avenues de formation (CSE, 2005), ce que le Conseil a mis de l'avant dans plusieurs de ses avis et rapports annuels sur l'état et les besoins de l'éducation.

En bref

À la lumière des quelques commentaires des instances consultées et des acteurs scolaires, il appert que cette proposition de modification pourrait :

- offrir davantage d'autonomie aux écoles secondaires pour aménager les grilles-matières au deuxième cycle du secondaire;

---

6. L'article 86 de la LIP précise que c'est le conseil d'établissement de chaque école secondaire qui approuve, en tenant compte des contenus obligatoires des programmes d'études et du respect des règles de la sanction des études, le temps alloué à chaque matière obligatoire ou à option.
7. Le deuxième alinéa de l'article 23.1 du régime pédagogique stipule que pour les deux parcours de formation générale, le nombre d'heures annuel prévu est mentionné à titre indicatif, tout en précisant le nombre d'unités pour chacune des matières obligatoires et à option. Il faut préciser que le nombre d'unités attribuées à l'élève, suite à la réussite de ses cours, est fixe et indépendant du nombre d'heures allouées par le conseil d'établissement.

- laisser une marge de manœuvre aux établissements scolaires pour faciliter les questions d'organisation scolaire, entre autres dans les petites et très petites écoles.

Toutefois, cette proposition de modification pourrait avoir des impacts sur :

- l'offre du parcours de formation générale appliquée et ainsi, sur l'accès de tous les élèves à des parcours diversifiés qui ont pour objectifs de tenir compte des intérêts et des modes d'apprentissage différents des élèves et de favoriser la persévérance scolaire;
- la capacité des élèves de la 3e secondaire de bénéficier pleinement du contenu du programme d'*Éthique et culture religieuse* compte tenu du fait qu'il a été élaboré en fonction de la maturité des adolescents de 4e secondaire;
- la sanction des études, voire l'obtention du DES, dans le contexte où il y aurait un arrêt en 4e secondaire;
- une offre de formation du cours *Éthique et culture religieuse* différente d'une école à l'autre ou d'une commission scolaire à l'autre qui pourrait complexifier l'organisation des services éducatifs pour les élèves qui déménageraient entre la 3e et la 4e secondaire.

2.2 L'organisation scolaire – le calendrier scolaire

Des propositions de modifications concernent les articles 16 à 19 de la section III du régime pédagogique, relatifs au calendrier scolaire et au temps prescrit. Le projet de règlement prévoit remplacer les articles 16 à 18 par les trois articles ci-après et supprimer l'article 19 :

> 16. Le calendrier scolaire de l'élève de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire comprend entre 900 et 1000 heures consacrées aux services éducatifs; le calendrier scolaire des élèves de l'éducation préscolaire visés au premier alinéa de l'article 12 comprend entre 846 et 940 heures consacrées aux services éducatifs. Ces heures peuvent, notamment, être réparties entre 180 à 200 jours de classe à temps complet comportant chacun 5 heures de services éducatifs pour l'élève de l'enseignement primaire ou secondaire et 4 heures 42 minutes pour l'élève de l'éducation préscolaire.
>
> Le calendrier scolaire de l'élève handicapé et de l'élève vivant en milieu économiquement faible visé aux deuxième et troisième alinéas de l'article 12 comprend entre 423 et 470 heures consacrées aux services éducatifs qui peuvent, notamment, être répartis entre 180 à 200 demi-journées de classe.

Les premiers jours de classe du calendrier scolaire des élèves de l'éducation préscolaire visés au premier alinéa peuvent être utilisés pour permettre leur entrée progressive à l'école. Cette entrée progressive ne peut toutefois s'étendre sur plus de 5 jours de classe. Chaque jour ainsi utilisé pour l'entrée progressive des élèves constitue, aux fins de l'application du premier alinéa, le nombre d'heures généralement prévu au calendrier scolaire pour un jour de classe consacré aux services éducatifs.

17. Pour l'élève de l'enseignement primaire et l'élève du premier cycle de l'enseignement secondaire, le calendrier scolaire doit comprendre au moins 720 heures consacrées à des services d'enseignement des matières obligatoires prévues à l'article 22 ou, selon le cas, à l'article 23.

Pour l'élève du second cycle de l'enseignement secondaire, ce calendrier doit comprendre au moins 648 heures consacrées à des services d'enseignement des matières prévues à l'article 23.1 et des matières à option figurant sur la liste établie par le ministre en vertu de la Loi.

18. En plus du temps prescrit pour les services éducatifs, tous les élèves bénéficient quotidiennement d'un minimum de 50 minutes pour le repas du midi, l'élève de l'enseignement primaire bénéficie également d'une période de détente l'avant-midi et l'après-midi et l'élève de l'enseignement secondaire bénéficie également d'au moins 5 minutes entre chaque période d'enseignement.

Les modifications proposées au projet de règlement ont trait :

- à la détermination d'un nombre annuel, minimal et maximal, d'heures allouées aux services éducatifs;
- à la prescription d'un temps minimal consacré aux services d'enseignement;
- au calendrier scolaire et à l'offre des services éducatifs;
- à l'introduction et à l'encadrement d'une entrée progressive au préscolaire.

Ces modifications sont traitées séparément, sous les rubriques 2.2.1, 2.2.2, 2.2.3 et 2.2.4 ci-dessous.

Le libellé proposé de l'article 18 n'apporte aucune modification, il reprend et rassemble le deuxième alinéa de l'article 17 et une partie de l'article 18 du régime pédagogique qui est en vigueur. Enfin, la suppression de l'article 19 concernant les journées de congé des élèves est prise en considération à la rubrique 2.2.3 intitulée *Le calendrier scolaire et l'offre des services éducatifs*.

2.2.1 La détermination d'un nombre annuel, minimal et maximal, d'heures allouées aux services éducatifs

La proposition de modification

> 16. Le calendrier scolaire de l'élève de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire comprend entre 900 et 1000 heures consacrées aux services éducatifs; le calendrier scolaire des élèves de l'éducation préscolaire visés au premier alinéa de l'article 12 comprend entre 846 et 940 heures consacrées aux services éducatifs. Ces heures peuvent, notamment, être réparties entre 180 à 200 jours de classe à temps complet comportant chacun 5 heures de services éducatifs pour l'élève de l'enseignement primaire ou secondaire et 4 heures 42 minutes pour l'élève de l'éducation préscolaire.
>
> Le calendrier scolaire de l'élève handicapé et de l'élève vivant en milieu économiquement faible visé aux deuxième et troisième alinéas de l'article 12 comprend entre 423 et 470 heures consacrées aux services éducatifs qui peuvent, notamment, être répartis entre 180 à 200 demi-journées de classe.

Le projet de règlement prévoit que le temps alloué aux services éducatifs serait formulé en termes de minimum et de maximum d'heures par année pour chaque niveau d'enseignement plutôt que par la prescription d'un nombre de jours par année et d'un nombre d'heures par semaine. Le temps prescrit au calendrier scolaire du primaire et du secondaire se situerait entre 900 et 1000 heures, celui du préscolaire à temps plein, entre 846 et 940 heures, et celui du préscolaire à demi-temps, entre 423 et 470 heures. Il s'agit globalement du même nombre d'heures que ce que prévoient actuellement les articles 16, 17 et 18.

Rappelons que le régime pédagogique énumère les services éducatifs offerts aux élèves et en décrit la nature (articles 1 à 8)[8]. Il s'agit des :

- services d'éducation préscolaire;
- services d'enseignement primaire et secondaire;
- services complémentaires tels que les services de vie scolaire, d'accompagnement dans le cheminement scolaire et d'orientation scolaire et professionnelle, de soutien aux apprentissages des élèves et enfin, de promotion et de prévention en matière de santé et de bien-être. Ces services sont assurés par des professionnels (orthopédagogues, psychologues, orthophonistes, etc.) ou des techniciens, tels que des techniciens en éducation spécialisée;

8. En ce qui concerne les établissements privés, selon la Loi sur l'enseignement privé, les services complémentaires et les services particuliers mentionnés ci-dessus ne sont pas prévus à l'article 1 de cette loi. Chaque établissement détermine de façon autonome les services complémentaires qu'il souhaite offrir à ses élèves.

- services particuliers qui sont offerts à des élèves qui doivent recevoir des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française ou des services d'enseignement à domicile ou en milieu hospitalier.

Les commentaires recueillis par le Conseil

Diverses instances et acteurs scolaires disent s'interroger sur les motifs de cette modification, de même que sur les objectifs poursuivis par la transformation du calcul du temps alloué aux services éducatifs sur une base d'heures/année. Un regroupement d'associations et de fédérations demande d'ailleurs un report du projet de règlement afin de s'assurer d'une compréhension commune des buts visés par les propositions de modifications qui touchent le calendrier scolaire et aussi de pouvoir consulter leurs membres.

D'une part, on se demande si cette proposition de modifications implique, dans chaque milieu scolaire, un calcul précis du nombre d'heures allouées aux services éducatifs. Certains s'interrogent sur les impacts que la proposition de modifications pourrait avoir sur de possibles augmentations des heures de fréquentation des élèves par semaine. À cet égard, ces personnes se soucient particulièrement du respect du rythme et des capacités des jeunes face aux exigences supplémentaires. Des inquiétudes sont aussi soulevées en en ce qui a trait à la diminution possible des mesures d'aide offertes aux élèves éprouvant des difficultés. Plus particulièrement, certains acteurs sont préoccupés par le nombre de journées pédagogiques qui seraient maintenues dans le calendrier scolaire.

D'autre part, on mentionne que les modifications proposées à l'article 16 du projet de règlement introduisent une limite maximale pour le temps alloué aux services éducatifs (exprimée en heures/année dans le projet de règlement) alors qu'il n'y a pas de disposition à cet effet dans le régime pédagogique en vigueur. On se questionne donc sur l'effet que cela pourrait avoir sur l'offre de services, notamment pour certains projets pédagogiques particuliers qui prévoient de l'enrichissement.

La conception de calendriers scolaires à géométrie variable au sein des commissions scolaires ou des établissements privés soulève aussi des questions de faisabilité, notamment au regard du transport scolaire et de la tâche des enseignants. Cela pourrait, selon certains acteurs, avoir des impacts sur les offres de formation des écoles publiques et privées et on craint en conséquence que cela favorise une concurrence qui ne servirait pas nécessairement les intérêts de tous les élèves du Québec.

Enfin, on considère que le libellé du premier alinéa du nouvel article 16 n'est pas clair. On se demande si la mention du nombre annuel minimum et maximum de jours par année est faite à titre indicatif ou prescriptif.

L'analyse du Conseil

Les propositions de modifications traduisent globalement en heures/année le temps alloué aux services éducatifs, actuellement exprimé en jours/année et heures/semaine, sans en modifier le total. Soulignons par ailleurs que la mesure en heures par année prévue au projet de règlement est celle qui est utilisée dans les indicateurs de l'éducation de l'UNESCO et de l'OCDE (OCDE, 2009).

Cette transformation du temps alloué aux services éducatifs en nombre annuel d'heures par année a notamment comme conséquence le retrait de la prescription d'un nombre minimum d'heures par semaine[9]. Par exemple, des écoles pourraient demander à la commission scolaire d'entériner un calendrier scolaire comptant des semaines de moins de 25 heures (LIP, art. 238). À cet égard, le calcul en nombre annuel d'heures plutôt qu'en nombre de jours pourrait notamment favoriser l'innovation, de nouveaux modèles de calendrier scolaire de même que le dégagement de temps pour faciliter le travail de concertation, les échanges et la formation continue.

Le Conseil a, dans divers avis et rapports, souligné l'importance de donner davantage de marge de manœuvre aux écoles et aux commissions scolaires. En 2001, dans son avis intitulé *Aménager le temps autrement*, le Conseil, en s'appuyant sur des travaux de recherche et sur les besoins exprimés par les jeunes, soulignait que les écoles secondaires doivent s'approprier le temps comme un outil pédagogique qui leur revient pour pouvoir faire avancer des projets pédagogiques divers et enrichissants (CSE, 2001a). En 2003, il insistait sur l'assouplissement des règles et des encadrements de systèmes afin que les gestionnaires des écoles trouvent des solutions locales adaptées à leur culture et assurent une mise en œuvre locale s'appuyant sur un travail de collaboration et de concertation (CSE, 2003). Dans un avis récent, le Conseil interpellait les écoles pour que soit mise à profit cette ressource pédagogique qu'est le temps en réponse aux besoins des élèves et pour que les acteurs scolaires – gestionnaires, enseignants, professionnels, personnel technique et personnel de soutien – soient engagés dans la réussite des élèves (CSE, 2009b).

Toutefois, le Conseil constate les interrogations que ce projet de modification suscite chez les acteurs et il prend acte des effets possibles que la proposition de modifications pourrait avoir sur d'autres composantes du système, comme l'ont soulevé ces acteurs. Il s'interroge aussi sur le bien-fondé de la modification dans le contexte où, selon certains acteurs, divers encadrements donnent actuellement aux milieux la marge de manœuvre nécessaire à la réponse aux besoins des élèves. Enfin, la dimension de la faisabilité fait également l'objet de questionnements.

9. Le premier alinéa de l'article 17 et de l'article 18 actuels stipulent qu'au préscolaire, la semaine comprend un minimum de 23 heures 30 minutes, qu'au primaire, la semaine compte un minimum de 25 heures et enfin, qu'au secondaire, 25 heures sont consacrées aux services éducatifs.

En bref

À la lumière des quelques commentaires des instances consultées et des acteurs scolaires, il appert que cette proposition de modification pourrait :

- offrir plus de souplesse aux écoles en dégageant une marge de manœuvre, notamment sur le plan de l'organisation scolaire (variété des calendriers scolaires);
- favoriser l'innovation dans les milieux et la prise en compte des besoins des élèves et de la culture de l'école.

Toutefois, cette proposition de modification pourrait aussi avoir des impacts sur :

- l'organisation des services éducatifs, compte tenu d'une diversité accrue des calendriers scolaires dans les commissions scolaires et dans les établissements privés;
- l'uniformité de l'offre de services éducatifs dans les différents établissements du réseau de l'éducation du Québec, avec les effets qu'une plus grande disparité pourrait avoir, notamment dans les services éducatifs offerts aux élèves avec, par conséquent, une incidence possible en termes d'équité;
- l'offre de certains projets particuliers ou profils de formation dont le nombre d'heures de services éducatifs excéderait la limite d'heures maximale introduite dans le projet de règlement.

Enfin, à l'instar des acteurs scolaires, le Conseil souligne le manque de précision de la dernière phrase du libellé du premier alinéa de l'article 16 du projet de règlement soumis en consultation, qui traite du nombre de journées de classe « qui peuvent, notamment, être réparties entre 180 à 200 journées de classe ». Le Conseil se demande si la mention du nombre annuel minimum et maximum de jours par année est faite à titre indicatif ou prescriptif.

2.2.2 La prescription d'un temps minimal consacré aux services d'enseignement

La proposition de modification

> 17. Pour l'élève de l'enseignement primaire et l'élève du premier cycle de l'enseignement secondaire, le calendrier scolaire doit comprendre au moins 720 heures consacrées à des services d'enseignement des matières obligatoires prévues à l'article 22 ou, selon le cas, à l'article 23.
>
> Pour l'élève du second cycle de l'enseignement secondaire, ce calendrier doit comprendre au moins 648 heures consacrées à des services d'enseignement des matières prévues à l'article 23.1 et des matières à option figurant sur la liste établie par le ministre en vertu de la Loi.

L'insertion d'un nouvel article a pour but de prescrire un temps minimal consacré aux services d'enseignement primaire et secondaire. La modification prévoit que 720 heures, soit 80 % du temps alloué aux services éducatifs, seraient consacrées aux services d'enseignement des matières obligatoires pour le primaire et le premier cycle du secondaire et que 648 heures, soit 72 % du temps alloué aux services éducatifs, seraient consacrées aux services d'enseignement de matières[10] au deuxième cycle du secondaire.

Les commentaires recueillis par le Conseil

Les acteurs scolaires qui reconnaissent une certaine souplesse à la proposition de modification à l'article 16 considèrent que l'article 17 du projet de règlement, avec la prescription d'un temps minimal d'enseignement, limite la marge de manœuvre des établissements. Certains se disent inquiets quant aux impacts de cet encadrement légal sur l'organisation scolaire, notamment pour le maintien ou l'implantation de projets pédagogiques particuliers[11]. De plus, ils demandent des clarifications quant à la répartition des heures d'enseignement, à l'encadrement des heures réservées aux services complémentaires et, plus particulièrement, aux objectifs visés par la modification proposée. Enfin, on ne comprend pas non plus sur quelle base ont été déterminés les pourcentages minimaux de temps d'enseignement.

On s'interroge sur la façon dont se fera la répartition des heures par matière durant l'année scolaire, et on souhaite notamment savoir si l'article 22 du régime pédagogique sera mis en concordance avec la proposition de modification. Soulignons que cet article traite de la répartition des matières au primaire en les divisant par semaine plutôt que par année scolaire.

Il y a aussi des questionnements quant à la comptabilisation du temps associé aux services éducatifs offerts aux élèves. Ainsi, comment une école doit-elle comptabiliser les heures pendant lesquelles un élève, en classe ou hors classe, est soutenu par un orthopédagogue, un orthophoniste ou un technicien en éducation spécialisée afin de faciliter ses apprentissages? Ou encore, comment considérer les heures consacrées à des activités d'approche orientante animées en classe par un enseignant ou un professionnel afin de soutenir les élèves dans leur démarche d'orientation tout en étant dans un contexte d'apprentissage?

Un organisme s'inquiète particulièrement de la répartition et de l'utilisation du temps alloué aux services éducatifs complémentaires pour les mesures d'aide aux élèves. On soulève ici l'importance de ces heures et de ce temps d'accompagnement dans l'organisation des services, notamment pour les élèves handicapés ou en difficulté d'apprentissage ou d'adaptation.

---

10. Pour l'élève du second cycle de l'enseignement secondaire, les matières concernées sont celles prévues à l'article 23.1 et les matières à option figurant sur la liste établie par le ministre en vertu de la loi.
11. Les établissements scolaires disent ne pas connaître la portée de l'application des articles de loi actuels permettant des mesures dérogatoires dans ce nouveau contexte d'un temps minimal alloué aux services d'enseignement.

Enfin, dans le contexte où tous les établissements doivent offrir le Programme de formation de l'école québécoise et dans la perspective où on souhaite une plus grande synergie entre les services d'enseignement et les services éducatifs complémentaires qui sont offerts à l'élève, on questionne le bien-fondé d'une comptabilisation distincte des heures offertes par l'un ou l'autre. On craint donc un cloisonnement plus important de ces services.

L'analyse du Conseil

Présentement, le régime pédagogique précise le nombre de jours alloués aux services éducatifs qui incluent les services d'enseignement, les services complémentaires et les services particuliers. Il n'existe actuellement aucune disposition qui précise le nombre minimal d'heures pour l'enseignement des matières. En conséquence, cette proposition de modifications encadrerait l'utilisation des heures pouvant être associées à des activités ou à des événements liés à différents services complémentaires.

Par ailleurs, pour les matières du primaire, du premier cycle du secondaire et des deux parcours de formation générale, le régime pédagogique précise que le nombre d'heures prévu est mentionné à titre indicatif (Québec, 2010b, articles 22, 23 et 23.1). Les écoles peuvent allouer un temps inférieur ou supérieur à celui qui est indiqué pourvu que les objectifs puissent être atteints et que le contenu obligatoire des programmes d'études soit couvert, et ce, en vertu de l'article 26 du régime pédagogique et de l'article 86 de la LIP[12].

En vertu de ces articles, une partie du temps alloué aux services éducatifs peut actuellement servir à des activités ou à des services offerts par les techniciens ou les professionnels des services éducatifs complémentaires[13]. Par exemple, des activités sportives, des journées thématiques concernant l'orientation scolaire ou la saine alimentation peuvent être offertes aux élèves et, conséquemment, diminuer le temps consacré à l'enseignement des matières obligatoires ou optionnelles. Quoique tout à fait pertinentes et nécessaires au développement optimal de l'élève, les heures d'activités allouées aux services complémentaires seraient maintenant encadrées en vertu de l'article 17 du projet de règlement et un nombre minimal d'heures d'enseignement pour les matières obligatoires et optionnelles deviendrait prescrit.

Le Conseil prend acte des questionnements des acteurs qui portent sur le bien-fondé de la proposition de modification et sur son effet sur la cohérence avec les autres dispositifs, notamment avec le Programme de formation de l'école québécoise et le régime pédagogique lui-même.

---

12. L'article 26 mentionne que l'école dispense 25 heures de services d'enseignement pour chacune des unités attribuées à un programme d'études, à moins que les objectifs puissent être atteints et que le contenu obligatoire de ce programme puisse être couvert dans un temps moindre. L'article 86 de la Loi sur l'instruction publique se trouve à l'annexe 7.
13. Les services complémentaires incluent une gamme de services, notamment : activités sportives et culturelles, orthopédagogie et orthophonie, psychologie, information et orientation scolaires et professionnelles, animations concernant la santé ou la sexualité.

En bref

À la lumière des quelques commentaires des instances consultées et des acteurs scolaires, il appert que cette proposition de modification pourrait :

- garantir le temps d'enseignement des matières obligatoires et optionnelles;
- rendre explicite la nature des différents types de services éducatifs.

Toutefois, cette proposition de modification pourrait aussi avoir des impacts sur :

- la marge de manœuvre des établissements scolaires quant à l'aménagement du temps;
- la synergie entre les heures associées aux services d'enseignement et aux services éducatifs complémentaires, en conséquence de la comptabilisation de celles-ci, qui pourrait avoir des incidences sur le travail de complémentarité entre le personnel des services éducatifs complémentaires et les enseignants, pratique privilégiée par le Programme de formation de l'école québécoise;
- la façon de considérer le temps d'enseignement des élèves qui éprouvent des difficultés et qui sont accompagnés en classe ou hors classe et, par conséquent, sur les services offerts à ces élèves;
- certains projets particuliers dont le nombre d'heures de services éducatifs est actuellement inférieur au nombre d'heures minimal introduit dans le projet de règlement.

2.2.3 Le calendrier scolaire et l'offre des services éducatifs

La proposition de modification

L'article 19 du régime pédagogique détermine les jours de congé pour les élèves : les samedis et dimanches et les jours fériés et chômés. Le projet de règlement prévoit l'abolition de cet article, donc l'abolition de la mention de ces jours de congé pour les élèves. Il est à noter que les jours fériés et chômés sont déjà régis par des dispositions législatives au Québec (Loi sur les normes du travail, Loi sur la fête nationale).

Les commentaires recueillis par le Conseil

Les organismes qui se sont prononcés concernant les jours de congé des élèves sont tous en désaccord avec l'abrogation de l'article 19 prévue au projet de règlement. Certains considèrent que cela ne répond pas aux besoins de la société québécoise, notamment au regard de son organisation du travail où, généralement, la semaine de travail est prévue du lundi au vendredi. On estime que la population, plus particulièrement les familles et les enseignants, ne sont pas prêts à une ouverture des écoles pendant les fins de semaine. De nombreuses instances questionnent les objectifs d'un tel changement réglementaire.

La dimension de la conciliation travail-famille-étude étant déjà complexe, on indique que, dans notre culture, la fin de semaine est considérée comme étant le moment privilégié pour remplir des obligations sociales, communautaires et familiales. Par exemple, on précise qu'il est essentiel de considérer les nombreuses activités extrascolaires auxquelles les jeunes sont inscrits pendant les fins de semaine. De plus, des acteurs sont préoccupés pour certains élèves handicapés ou en difficulté d'apprentissage. Ils considèrent que leurs apprentissages nécessitent beaucoup d'efforts sur les plans cognitif et physique. Ils insistent sur le besoin d'un temps d'arrêt et de repos de ces clientèles.

Plusieurs souhaitent plutôt que des dispositions réglementaires rendent possibles certains projets ou activités pendant les fins de semaine, et ce, avec l'approbation des instances concernées. Ils indiquent que ces heures ou ces journées devraient être comptabilisées comme un temps de présence pour les élèves et reconnues comme une prestation de travail pour les enseignants. Bref, le recours à des clauses dérogatoires ou à des mesures exceptionnelles est privilégié.

Enfin, certains mentionnent que les conventions collectives des acteurs scolaires, au niveau national ou local, pourraient devenir davantage contraignantes afin de préserver ces journées de congé.

L'analyse du Conseil

Dans un premier temps, le Conseil rappelle certaines législations québécoises qui encadrent les journées de congé afin de situer cette proposition de modification dans une perspective plus large.

L'article 19 du régime pédagogique qui prévaut détermine les jours de congé pour les élèves : les samedis et dimanches et les jours fériés et chômés. Le projet de règlement prévoit l'abolition de cet article, donc l'abolition de la mention de ces jours de congé pour les élèves. Il est à noter que les jours fériés et chômés sont déjà régis par des dispositions législatives au Québec : la Loi sur les normes du travail et la Loi sur la fête nationale. Par contre, les jours fériés et chômés prévus au régime pédagogique sont au nombre de 13, tandis que ceux indiqués dans la Loi sur les normes du travail et la Loi sur la fête nationale sont au nombre de 8. D'autre part, les fins de semaine sont des journées de congé pour les enseignants selon leur convention collective, puisque la semaine de travail y est définie comme s'étendant du lundi au vendredi.

L'abrogation de l'article 19 du régime pédagogique a pour effet de retirer l'énumération de jours de congé prévus pour les élèves, c'est-à-dire les fins de semaine et treize journées fériées et chômées[14]. Cette modification réglementaire interpelle plusieurs principes expliqués au premier chapitre : le consensus large qui devrait se trouver à la

14. Les normes du travail prévoient 8 jours fériés et chômés qui sont : le 1er janvier, le Vendredi saint ou le lundi de Pâques, le lundi précédant le 25 mai (fête des Patriotes), la Saint-Jean-Baptiste, le 1er juillet, la fête du Travail, l'Action de grâce et Noël. Le régime pédagogique prévoit actuellement, en plus de ces 8 jours fériés, 5 autres journées fériées et chômées qui sont : le 24 et le 26 décembre, le 31 décembre, le 2 janvier ainsi que le Vendredi saint et le lundi de Pâques (une seule des deux journées est protégée par les normes du travail) (Québec, 2010c)..

base d'un changement à un contrat éducatif, la prise en compte des besoins des élèves et de leur réussite et la marge de manœuvre laissée aux établissements.

À la lumière des commentaires des instances consultées et de ceux qui ont été diffusés dans différents médias, il y a un consensus sur le fait que cette proposition concernant l'abolition des jours de congé des élèves n'est pas souhaitée. D'ailleurs, plusieurs acteurs disent ne pas comprendre ce qui sous-tend cette proposition et on invoque le fait qu'au Québec, la société n'est pas prête et surtout ne souhaite pas un tel changement.

Parmi les arguments présentés, il faut souligner des éléments majeurs : la gestion du temps et la conciliation travail-famille, de même que le repère social que constituent les jours de congé tels qu'ils sont actuellement encadrés dans le réseau de l'éducation au Québec.

Le Conseil prend acte des commentaires portant sur les effets de la modification proposée sur l'organisation générale du système d'éducation et sur les repères sociaux actuels. Ces questionnements, qui s'ajoutent à ceux qui portent sur le bien-fondé des propositions de modifications, méritent aux yeux du Conseil une analyse plus approfondie des effets qu'auraient ces modifications réglementaires sur le réseau de l'éducation et sur la société.

En bref

À la lumière des quelques commentaires des instances consultées et des acteurs scolaires, il appert que cette proposition de modification pourrait :

- offrir davantage de souplesse aux écoles en dégageant une marge de manœuvre sur le plan de l'organisation scolaire.

Toutefois, cette proposition de modification pourrait aussi avoir des impacts sur :

- la motivation des acteurs scolaires à assumer un tel changement qui, socialement et culturellement, modifie une clause sensible du contrat éducatif soutenu par le régime pédagogique;
- la conciliation travail-famille;
- les exigences supplémentaires pour certains élèves ou groupes d'élèves quant au nombre d'heures de fréquentation scolaire et ainsi, la réponse à leurs besoins dans une perspective de réussite pour tous.

Le Conseil considère qu'il n'y a pas actuellement de consensus concernant l'abolition de l'article 19 qui porte sur les jours de congé des élèves, notamment les samedis et les dimanches. Plusieurs instances sont inquiètes des impacts de l'abrogation de cet article et s'y opposent. Les acteurs scolaires désirent s'appuyer sur des mécanismes de dérogation plutôt que de composer avec une abolition des jours de congé.

2.2.4 L'entrée progressive au préscolaire

La proposition de modification

> 16, al. 3. Les premiers jours de classe du calendrier scolaire des élèves de l'éducation préscolaire visés au premier alinéa peuvent être utilisés pour permettre leur entrée progressive à l'école. Cette entrée progressive ne peut toutefois s'étendre sur plus de 5 jours de classe. Chaque jour ainsi utilisé pour l'entrée progressive des élèves constitue, aux fins de l'application du premier alinéa, le nombre d'heures généralement prévu au calendrier scolaire pour un jour de classe consacré aux services éducatifs.

Le régime pédagogique n'inclut actuellement aucune indication concernant l'entrée progressive au préscolaire. Dans le projet de règlement, le dernier alinéa de l'article 16 introduit et encadre l'entrée progressive au préscolaire, et ce, tout en respectant les prescriptions du régime pédagogique concernant le calendrier scolaire.

L'entrée progressive au préscolaire pourrait ainsi s'étaler sur un maximum de cinq jours en prévoyant des demi-journées en classe. Ces demi-journées seraient comptabilisées comme des journées complètes.

Les commentaires recueillis par le Conseil

La grande majorité des instances consultées indiquent qu'elles sont d'accord avec le principe de l'entrée progressive au Québec. Certains considèrent que le nombre maximal de jours prévu dans le projet de modifications est suffisant alors que pour d'autres il devrait être plus grand. On mentionne aussi que cette mesure était attendue depuis longtemps et qu'elle règle la problématique du respect du temps devant être alloué aux services éducatifs au préscolaire. Par contre, on souligne que le deuxième alinéa de l'article 16 du projet de règlement n'est pas clair; il s'agit du paragraphe qui traite du nombre d'heures consacrées aux services éducatifs pour les élèves handicapés ou vivant en milieu économiquement faible (élèves de 4 ans). Plus particulièrement, on s'interroge sur le fait qu'il ne soit pas question d'une entrée progressive pour les enfants de 4 ans et sur la question des 180 à 200 demi-journées de classe.

Selon des acteurs concernés par cette modification, l'entrée progressive peut permettre une meilleure transition entre la maison et l'école pour l'élève qui fait son entrée au préscolaire. Pour un enfant n'ayant aucune expérience en service de garde, cela peut diminuer son stress, lui permettre de se familiariser avec la vie de groupe et les routines et l'aider à s'adapter au milieu scolaire. Par contre, une proportion importante d'enfants qui entrent à la maternelle ont fréquenté un centre de la petite enfance (CPE) ou un autre mode de garde et sont prêts à commencer l'école. Plusieurs enfants sont inscrits au service de garde durant les journées pédagogiques précédant l'entrée scolaire et sont déjà habitués au milieu. Dans certains contextes, l'organisation d'une entrée progressive peut exiger une adaptation supplémentaire chez des élèves qui se trouvent dans des groupes restreints en classe et dans des grands groupes avec plusieurs intervenants au service de garde. Finalement, l'entrée progressive veut favoriser le sentiment d'appartenance et de

sécurité des enfants, mais, dans certains cas, les changements répétés de locaux et le manque de personnel dans les services de garde peuvent nuire à ces visées.

À partir de ces éléments, on soulève la nécessité de tenir compte des besoins des enfants et des impacts de l'organisation des services sur leur transition vers la maternelle. On insiste particulièrement sur les efforts de concertation qui doivent être déployés par les services de garde (CPE et services de garde en milieu scolaire) et les services d'éducation préscolaire. D'autres acteurs demandent qu'un cadre général concernant l'accueil des enfants à la maternelle soit fourni au réseau scolaire afin d'établir des balises et des modalités d'application pour favoriser cette période de transition. Il est question ici d'un guide pour les parents et pour les acteurs scolaires.

L'analyse du Conseil

D'entrée de jeu, il faut souligner que plusieurs commissions scolaires favorisent l'entrée progressive, et ce, sur la base de l'annexe II de la convention collective nationale[15] qui prévoit qu'après consultation du syndicat, la commission scolaire détermine les modalités d'une entrée progressive s'étendant sur deux jours pour les élèves du préscolaire, en tenant compte des particularités de chacun des milieux. Il y est aussi précisé que cet alinéa « n'a pas pour effet d'empêcher la commission de déterminer les modalités d'entrée progressive s'étendant sur plus de 2 jours » (Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires francophones, 2007, p. 174).

La proposition de modification laisse une marge de manœuvre aux écoles et aux commissions scolaires qui peuvent prévoir l'entrée progressive en tenant compte de la nature des besoins des élèves et de ceux des parents. Ils peuvent donc décider du nombre de jours alloués à l'entrée progressive (de 0 à 5) et des modalités d'organisation les plus avantageuses dans leur milieu scolaire. Présentement, certaines commissions scolaires ont établi des critères qui doivent être pris en compte par les écoles afin de statuer sur le nombre de jours d'entrée progressive, ce nombre pouvant différer d'une école à l'autre en fonction de leurs réalités. Par ailleurs, on se demande quelle instance (conseil d'établissement, commission scolaire) aurait le pouvoir de décider du nombre de jours (entre 0 et 5) d'entrée progressive.

Il faut noter qu'il existe plusieurs modalités d'organisation de l'entrée progressive, par exemple, la planification de demi-journées de classe pour tout le groupe d'élèves ou la division du groupe en deux avec alternance des heures de fréquentation. Le Conseil estime que différents facteurs peuvent influencer la transition de l'enfant vers la maternelle, notamment son milieu socio-économique, son expérience en garderie et la situation de travail de ses parents. De fait, il croit que les caractéristiques de l'environnement des enfants devant intégrer l'éducation préscolaire doivent être prises en compte afin de faciliter l'adaptation à l'école.

---

15. Il s'agit ici de la convention nationale conclue entre le Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires francophones et la Centrale des syndicats du Québec, que l'on trouve à l'adresse électronique suivante : http://www.cpn.gouv.qc.ca/cpncf/Files/268/FSE_Convention_à_ce_jour.pdf

En 2006, dans son avis intitulé *Les services de garde en milieu scolaire : inscrire la qualité au cœur des priorités,* le Conseil décrit le défi de l'intégration des services de garde à l'école qui passe entre autres par des arrimages qui favorisent la continuité de l'expérience éducative de l'enfant. Il estime qu'intégrer le service de garde à l'école signifie d'abord examiner la situation du point de vue de l'expérience quotidienne de l'enfant et mentionne les conditions qui facilitent cette intégration (CSE, 2006). Dans ce contexte, le Conseil considère important que les écoles se préoccupent de l'arrimage entre les services de garde et les services d'éducation préscolaire et ce, encore davantage dans un contexte d'entrée progressive.

Enfin, le projet de règlement ne comporte aucune indication sur l'entrée progressive de la clientèle du préscolaire âgée de quatre ans[16]. Le Conseil constate que la question de l'exemption prévue dans l'article 16 (dernier alinéa) du régime pédagogique n'apparaît plus dans le projet de règlement. Il y a lieu de se questionner sur les raisons de ce retrait.

Le Conseil prend acte des commentaires formulés quant au bien-fondé de la proposition de modifications dans la mesure où elle légitimerait une pratique et permettrait la prise en compte, le cas échéant, de la réponse aux besoins éducatifs des élèves. La faisabilité est possible dans la mesure où un arrimage est fait avec les autres services, notamment les services de garde.

En bref

À la lumière des quelques commentaires des instances consultées et des acteurs scolaires, il appert que cette proposition de modification pourrait :

- légitimer la pratique de l'entrée progressive dans les écoles primaires;
- faciliter la transition de certains enfants de 5 ans vers le préscolaire;
- offrir une marge de manœuvre aux établissements scolaires qui peuvent adapter les modalités de l'entrée progressive en tenant compte des caractéristiques des enfants et de leurs parents.

Toutefois, elle pourrait aussi avoir des impacts sur :

- une standardisation des modalités d'entrée progressive qui ne tiendrait pas compte des caractéristiques diverses des enfants et de leurs parents;
- les ressources financières et humaines pour les services de garde offerts dans les écoles;

16. Le régime pédagogique prévoit des services d'éducation préscolaire non obligatoires d'une part, pour des élèves de 5 ans et d'autre part, pour des élèves de 4 ans qui sont handicapés ou qui vivent en milieu économiquement faible et ce, tel qu'indiqué aux deuxième et troisième alinéas de l'article 12 de ce règlement. Toutefois, lorsque ces services sont offerts, les dispositions du régime pédagogique doivent être respectées.

- l'offre de service en réponse aux besoins des enfants de 4 ans et de leurs parents puisque le projet de règlement ne prévoit pas d'entrée progressive, prescrit un nombre d'heures et retire la possibilité d'exemption qui permet actuellement diverses applications ou modalités (animation auprès des parents, projets-pilotes d'offre du préscolaire 4 ans à temps plein, etc.).

Enfin, à l'instar des acteurs scolaires, le Conseil souligne le manque de précision de la dernière phrase du libellé du deuxième alinéa de l'article 16 du projet de règlement qui est soumis en consultation et qui traite du nombre de journées de classe « qui peuvent, notamment, être réparties entre 180 à 200 demi-journées de classe ». Cette phrase porte à confusion, elle peut être interprétée comme une prescription aussi bien que comme un exemple ou une indication.

2.3 Le cheminement scolaire des élèves

La possibilité d'une seconde année de fréquentation en première secondaire

La proposition de modification

L'article 13.1 du régime pédagogique prévoit la possibilité qu'un élève effectue une année additionnelle au primaire à la fin du premier ou du deuxième cycle. L'ajout d'une année supplémentaire à la fin du troisième cycle est permis en vertu de la LIP (LIP, article 96.18). Une modification, insérée en 2007, rend possible une année additionnelle à la fin de la première année d'un des trois cycles d'apprentissage du primaire. Il s'agit toujours d'une mesure exceptionnelle qui doit être appuyée par un plan d'intervention et n'être utilisée qu'une seule fois au cours de l'enseignement primaire.

Tel qu'il est mentionné dans le projet de règlement, la modification, qui concerne l'enseignement secondaire, prévoit un ajout à cet article qui stipulerait que :

> 13.1 À l'enseignement primaire et à la fin de la première année du secondaire, le directeur de l'école peut, exceptionnellement, dans l'intérêt d'un élève, lui permettre de rester une seconde année dans la même classe[17] s'il appert de son plan d'intervention que cette mesure est celle qui, parmi celles possibles, est davantage susceptible de faciliter son cheminement scolaire.

Par l'ajout — ***et à la fin de la première année du secondaire*** —, cette modification rend possible une année additionnelle à la fin de la première année du secondaire. Par contre, tout comme au primaire, il s'agit d'une mesure exceptionnelle qui doit être appuyée par un plan d'intervention.

17. Selon l'Office québécois de la langue française, le mot classe signifie l'échelon d'un programme d'études. Par exemple, la première année du secondaire (Office de la langue française, 1998).

Les commentaires recueillis par le Conseil

D'une part, des organismes représentant des professionnels des services éducatifs complémentaires se disent en accord avec cette modification s'il appert du plan d'intervention de l'élève que cette mesure est celle qui, parmi celles possibles, est davantage susceptible de faciliter son cheminement scolaire. Quoique comportant certains avantages pour certains élèves, on estime que cette mesure pourrait aussi avoir des conséquences négatives. On précise qu'il est essentiel de considérer le niveau de maturité de l'élève et de vérifier si cette mesure favorisera vraiment son cheminement et sa persévérance scolaires. Il est recommandé d'effectuer une évaluation complète de la situation de l'élève et de s'assurer de la contribution des professionnels concernés. Les instances qui se sont prononcées sur cette modification mentionnent que ces élèves devraient se voir offrir un accompagnement spécialisé tout au long de leur cheminement scolaire, notamment au regard de leur projet professionnel. Enfin, elles soulignent la nécessité du suivi du plan d'intervention établi au primaire et ajoutent que des efforts de concertation doivent être consentis entre le primaire et le secondaire pour faciliter la transition des élèves. Certains suggèrent d'éviter la reprise d'une année au secondaire si cette mesure a déjà été utilisée au primaire, afin de ne pas créer de préjudice sérieux à l'élève, et ce, en tenant compte de sa maturité physique, mentale, cognitive et émotionnelle.

D'autre part, certains acteurs scolaires se disent totalement en désaccord avec cette mesure, puisqu'elle ne respecte pas le principe du temps d'apprentissage associé aux cycles d'apprentissage établis tant au primaire qu'au secondaire. Ils mentionnent aussi qu'il est essentiel de relever dans la littérature scientifique les effets du redoublement sur la réussite scolaire et éducative. Ils craignent par ailleurs que cette mesure nuise aux efforts de différenciation pédagogique du réseau scolaire et déresponsabilise les équipes-cycles face à la progression des apprentissages de leurs élèves en offrant la solution de la reprise plutôt que la mise en place de mesures de soutien. À titre d'exemple, on souligne l'importance du soutien à la transition primaire-secondaire dans le cas des élèves ayant des difficultés afin de prévoir les mesures nécessaires pour favoriser leur cheminement scolaire.

L'analyse du Conseil

Dans un premier temps, le Conseil rappelle les dispositions réglementaires actuelles qui permettent l'ajout d'une année scolaire au primaire et au secondaire. Ensuite, il insiste sur les principes qui l'ont conduit à formuler des recommandations très précises dans son avis de 2005, où il était question de l'ajout d'une année supplémentaire au primaire. Enfin, le Conseil se questionne sur les impacts de l'ajout de plusieurs années d'études pendant le cheminement scolaire d'un élève, notamment au regard de la règle du dépassement de l'âge maximal.

Au primaire, cette mesure ne peut être utilisée qu'une seule fois (Québec, 2010d, art. 13.1, 2^{e} alinéa) tandis qu'au secondaire, un élève pourrait reprendre plus d'une année. D'ailleurs, il faut préciser qu'un élève peut refaire la deuxième année du secondaire en vertu des modalités de passage entre le premier et le deuxième cycle qui sont déterminées

par les écoles ou les commissions scolaires, comme le stipule le deuxième alinéa de l'article 28 du régime pédagogique. Dans plusieurs écoles, cette reprise de la deuxième année du secondaire est considérée comme une année de consolidation des apprentissages du premier cycle.

Au deuxième cycle du secondaire, le passage d'un élève s'effectue par matière (régime pédagogique, article 28, 3e alinéa). Il s'avère qu'un élève ayant de nombreux échecs dans plusieurs matières peut se voir contraint de reprendre des matières obligatoires, voire pratiquement l'équivalent d'une année.

Le principe qui soutient les diverses analyses et recommandations du Conseil au regard de l'ajout d'une année scolaire est celui de la prise en compte des besoins des élèves dans une perspective de réussite éducative. Dans l'analyse d'un projet de règlement qui prévoyait la possibilité d'ajouter une année au primaire, le Conseil se montrait fort préoccupé par les débats sur le redoublement et rappelait que :

> Déjà en 1999, il invitait le ministre et les milieux de l'éducation à la plus grande prudence quant à cette pratique en raison du processus de maturation des élèves. À long terme, précisait-il, le redoublement peut marquer et même stigmatiser le parcours scolaire des élèves (CSE, 2005, p. 5).

Dans ce même avis, le Conseil réaffirmait avec vigueur que :

> L'ajout d'une année doit demeurer une mesure exceptionnelle et qu'elle doit être entendue comme une occasion de faire progresser l'élève dans ses apprentissages, de consolider ses compétences et non pas de reprendre mécaniquement l'année précédente (CSE, 2005, p. 6).

De plus, il rappelait que l'ajout d'une année ne convient pas à l'organisation par cycle. Le Conseil soutenait qu'il faut favoriser la prise en charge de la progression des apprentissages et revoir la conception de la réussite des élèves en tenant compte de leurs différences individuelles et de leur rythme d'apprentissage (CSE, 2005). Il ajoutait qu'un plan d'intervention s'avère nécessaire pour chaque élève concerné afin de prévoir des mesures d'aide appropriées et soutenues par les enseignants et le personnel des services éducatifs complémentaires.

Enfin, toujours dans cet avis, le Conseil mentionnait plusieurs éléments de considération concernant la possibilité d'ajouter une année au primaire, notamment que :

- le redoublement ne s'avère pas une solution appropriée aux difficultés d'apprentissage de certains élèves;
- l'ajout d'une année peut avoir des conséquences très lourdes sur le cheminement scolaire ultérieur;
- une année supplémentaire doit servir à la progression de l'élève et à la consolidation de ses apprentissages;

- l'ajout d'une année au parcours d'un élève doit constituer une mesure de dernier recours (CSE, 2005, p. 6).

Parallèlement, le Conseil accueillait favorablement la modification de l'article 14 du régime pédagogique qui visait à assouplir l'âge maximal d'admission aux services éducatifs du secteur des jeunes (CSE, 2005). Cet encadrement légal a des impacts importants pour les jeunes ayant dû reprendre une ou plusieurs années pendant leur parcours scolaire puisqu'un élève âgé de 18 ans n'est admissible aux services éducatifs qu'à certaines conditions. Ainsi, un élève âgé de 18 ans a accès à ces services s'il est en mesure d'obtenir un diplôme ou un certificat reconnu par le ministère pendant l'année en cours (ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS), 2009, art. 2.5)[18].

Ainsi, un élève ayant repris plus de deux années à partir de son entrée au préscolaire, mais ayant le potentiel nécessaire pour obtenir son DES, pourrait ne pas être en mesure de terminer sa scolarité au secteur des jeunes en vertu de la règle du dépassement de l'âge maximal (Québec, 2010d, art. 14). Cette question préoccupe le Conseil. Il souligne l'importance du suivi rigoureux du cheminement des élèves dans un contexte où ceux-ci peuvent cumuler plusieurs années de retard et croire, à tort, n'avoir aucune perspective de qualification. Évidemment, on peut se questionner sur les incidences d'un tel parcours sur la réussite et la persévérance scolaires.

Le Conseil prend acte des nombreuses interrogations quant à cette proposition de modification au regard de son bien-fondé et de sa cohérence avec les dispositifs à mettre en place pour soutenir la réussite. Il considère que cette proposition de modifications soulève des enjeux importants qui divisent les acteurs scolaires. D'une part, certains sont préoccupés du meilleur soutien possible aux apprentissages d'élèves en difficulté en envisageant cet ajout d'une année après la première secondaire. D'autre part, des acteurs se questionnent sur le respect du principe de l'organisation en cycles d'apprentissage où, justement, la question du rythme et du style d'apprentissage d'un élève est centrale et se trouve au cœur des efforts de différenciation pédagogique des enseignants. Par contre, tous sont préoccupés des impacts réels sur l'élève, tant au niveau scolaire et social qu'affectif, d'une telle mesure. Le Conseil considère qu'il faut évaluer les effets sur les élèves eux-mêmes, de même que les effets sur le système éducatif, notamment au regard de la cohérence des dispositifs pédagogiques déjà mis en place dans le cadre de politiques éducatives et d'encadrements réglementaires. Il met aussi en perspective l'éclairage de la recherche scientifique sur les effets du redoublement et les commentaires qu'il a formulés à ce sujet dans ses avis précédents (CSE, 1999a, 1999c, 2005).

18. D'autres dispositions existent pour les élèves ayant des besoins particuliers en vertu des dispositions relatives à la scolarisation des élèves handicapés (LIP, article 1), les mères adolescentes ou les élèves incapables de poursuivre leurs études en raison de problèmes de santé (Québec, 2010d, article 14, 2e alinéa) qui ont droit aux services d'enseignement et aux services complémentaires prévus par la LIP et par le régime pédagogique.

En bref

À la lumière des quelques commentaires des instances consultées et des acteurs scolaires, il appert que cette proposition de modification pourrait :

- donner une plus grande marge de manœuvre aux équipes-écoles pour soutenir la réussite éducative d'élèves qui, dotés d'un plan d'intervention, auraient exceptionnellement besoin de cette mesure particulière.

Toutefois, elle pourrait aussi avoir des impacts sur :

- la mise en place de mesures de soutien à l'apprentissage des élèves pendant un cycle d'apprentissage (la différenciation pédagogique) et ce, notamment pour les élèves bénéficiant de mesures d'aide ou d'accompagnement;
- la persévérance scolaire des élèves qui cumuleraient des années additionnelles de retard au primaire et au secondaire;
- le droit aux services éducatifs au secteur des jeunes pour les élèves qui auraient repris plus d'une année et atteint l'âge maximal de fréquentation, avec ce que cela peut avoir comme incidences sur la réussite et la persévérance scolaires.

2.4 Les mesures de concordance

Deux autres projets de règlement ont pour objet d'abroger, à compter du 1er juillet 2010, les dispositions relatives aux jours de congé des élèves, et ce, afin d'assurer la concordance du Régime pédagogique de la formation professionnelle et du Régime pédagogique de la formation générale des adultes avec le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire.

Les articles de loi qui concernent les jours de congé dans ces deux régimes pédagogiques indiquent seulement les jours fériés et chômés. Ainsi, pour les élèves de la formation professionnelle et ceux de l'éducation des adultes, les fins de semaine ne sont pas incluses dans la liste des journées de congé.

Le Conseil n'a pas procédé à une analyse de ces propositions de modifications parce qu'elles étaient présentées comme des mesures de concordance.

CONCLUSION ET RECOMMANDATION

Le Conseil a analysé les modifications proposées dans le projet de règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire en considérant leurs effets possibles, tels qu'ils ont été identifiés par les acteurs. Il a également examiné ce projet sous l'angle de la pertinence, de la cohérence et de la faisabilité des modifications proposées à la lumière des éléments d'analyse tirés de ses avis et rapports antérieurs.

Avant d'aborder les modifications, le Conseil a fait état des différents mécanismes qui encadrent le réseau de l'éducation et il a situé le régime pédagogique dans cet ensemble. Pour le Conseil, le régime pédagogique constitue un véritable contrat éducatif entre les acteurs de l'éducation et l'État. Il doit proposer une vision de l'application de la LIP qui témoigne de ce que doit être une formation pertinente et de qualité. Cette vision doit être partagée, au premier chef, par les acteurs du réseau et s'inscrire dans le respect des responsabilités qui leur sont dévolues.

Lors de l'élaboration de cet avis, le Conseil a pris acte des nombreux questionnements des acteurs et, dans certains cas, de la demande de report qui a été formulée par plusieurs d'entre eux afin d'être en mesure d'évaluer les effets possibles des propositions de modifications. Les enjeux soulevés sont multiples et touchent à la fois la pertinence, la cohérence et enfin la faisabilité des modifications.

Au regard de la pertinence, plusieurs modifications au Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire soulèvent des interrogations quant au soutien à la réussite et à la persévérance scolaires. Des acteurs questionnent le bien-fondé de ces mesures ainsi que leur cohérence avec d'autres dispositifs. Le Conseil insiste sur la nécessité de prendre en compte les besoins des élèves par une organisation scolaire qui s'adapte aux caractéristiques de ceux-ci.

Enfin, quant à la faisabilité, elle nécessite un partage des responsabilités qui permet aux différents acteurs – éducateurs des services de garde, techniciens en éducation spécialisée, enseignants, professionnels, gestionnaires – de mettre en œuvre le contrat éducatif qui les lie aux élèves. Certains acteurs considèrent que la marge de manœuvre fournie actuellement par les encadrements légaux pourrait s'avérer suffisante pour la plupart des objets de modifications.

Enfin, le Conseil soulève, à l'instar de certains acteurs, le risque de perte de repères sociaux en conséquence des modifications proposées au calendrier scolaire.

La recommandation du Conseil supérieur de l'éducation

En terminant, avant de formuler sa recommandation, le Conseil supérieur de l'éducation souhaite rappeler ici ce qu'il disait dans un avis antérieur :

> Les décisions gouvernementales en matière de régime pédagogique et les actions ministérielles d'élaboration de programmes d'études sont bien plus qu'une opération administrative. Elles renvoient à un arrière-plan social et culturel. La qualité des programmes est au cœur de la vitalité culturelle d'une société par le renouvellement incessant que lui apporte la jeune génération. La structuration institutionnelle du champ scolaire par un régime pédagogique marque profondément l'ampleur, les limites et les modalités des parcours d'élèves vers l'échec ou la réussite, leur orientation, leur inscription sociale, leur avenir professionnel. Il faut regarder les effets probables de telles décisions non seulement avec un œil administratif avisé et habile, mais aussi dans **une perspective pédagogique, une perspective culturelle et une perspective sociale** (CSE, 1999a, p. 63).

Considérant que ces modifications réglementaires soulèvent des enjeux qui nécessitent une réflexion à mener collectivement;

considérant l'absence de consensus constatée par le Conseil au regard des modifications proposées;

considérant que plusieurs acteurs ont témoigné du trop court délai pour analyser les effets des modifications proposées;

considérant le délai imparti au Conseil pour faire l'analyse des projets de règlement et de leurs effets sur le système d'éducation et la réussite des élèves,

le Conseil recommande à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

- de ne pas procéder aux modifications prévues dans le projet de règlement visant à modifier le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire ni aux modifications de concordance prévues dans le projet de règlement visant à modifier le Régime pédagogique de la formation générale des adultes et dans le projet de règlement visant à modifier le Régime pédagogique de la formation professionnelle;
- d'évaluer, avec les acteurs concernés, les effets des modifications proposées afin de s'assurer de leur pertinence, de leur cohérence et de leur faisabilité.

BIBLIOGRAPHIE ET WEBOGRAPHIE

Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires francophones (2007). *Dispositions liant d'une part, le Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires francophones (CPNCF) et d'autre part, la Centrale des syndicats du Québec (CSQ) pour le compte des syndicats d'enseignantes et d'enseignants qu'elle représente dans le cadre de la Loi sur le Régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).* Mis à jour le 22 juin 2009. CSQ. Québec : Le Comité, 295 p.

Conseil supérieur de l'éducation (1995). *Le projet de modification au Règlement sur le régime des études collégiales.* Sainte-Foy : Le Conseil, 30 p.

Conseil supérieur de l'éducation (1999a). *Les enjeux majeurs des programmes d'études et des régimes pédagogiques*. Sainte-Foy : Le Conseil, 66 p.

Conseil supérieur de l'éducation (1999b). *L'évaluation institutionnelle en éducation : une dynamique propice au développement : rapport annuel 1998-1999 sur l'état et les besoins de l'éducation.* Sainte-Foy : Le Conseil, 137 p.

Conseil supérieur de l'éducation (1999c). *Pour une meilleure réussite scolaire des garçons et des filles*. Sainte-Foy : Le Conseil, 116 p.

Conseil supérieur de l'éducation (2000). *Le projet de régime pédagogique du préscolaire, du primaire et du secondaire : quelques choix cruciaux.* Sainte-Foy : Le Conseil, 36 p.

Conseil supérieur de l'éducation (2001a). *Aménager le temps autrement : une responsabilité de l'école secondaire.* Sainte-Foy : Le Conseil, 86 p.

Conseil supérieur de l'éducation (2001b). *La gouverne de l'éducation : logique marchande ou processus politique? : rapport annuel 2000-2001 sur l'état et les besoins de l'éducation.* Sainte-Foy : Le Conseil, 97 p.

Conseil supérieur de l'éducation (2001c). *Le projet de règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire : ajustements en matière d'enseignement moral et religieux.* Sainte-Foy : Le Conseil, 30 p.

Conseil supérieur de l'éducation (2003). *L'appropriation locale de la réforme : un défi à la mesure de l'école secondaire.* Sainte-Foy : Le Conseil, 80 p.

Conseil supérieur de l'éducation (2004a). *L'encadrement des élèves au secondaire : au-delà des mythes, un bilan positif.* Sainte-Foy : Le Conseil, 83 p.

Conseil supérieur de l'éducation (2004b). *Regard sur les programmes de formation technique et la sanction des études : poursuivre le renouveau au collégial.* Sainte-Foy : Le Conseil, 141 p.

Conseil supérieur de l'éducation (2005). *Le projet de règlement visant à modifier le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire*. Sainte-Foy : Le Conseil, 46 p.

Conseil supérieur de l'éducation (2006). *Les services de garde en milieu scolaire : inscrire la qualité au cœur des priorités.* Québec : Le Conseil, 140 p.

Conseil supérieur de l'éducation (2007a). *Le Projet de règlement visant à modifier le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire.* Québec : Le Conseil, 35 p.

Conseil supérieur de l'éducation (2007b). *Les projets pédagogiques particuliers au secondaire : diversifier en toute équité.* Québec : Le Conseil, 86 p.

Conseil supérieur de l'éducation (2008a). *Forum sur la démocratie et la gouvernance des commissions scolaires, 20 et 21 février 2008 : présentation des positions du Conseil supérieur de l'éducation.* Québec : Le Conseil, 11 p.

Conseil supérieur de l'éducation (2008b). *Projet de règlement visant à modifier le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire : implantation du programme 'Éthique et culture religieuse'.* Québec, Le Conseil, 20 p.

Conseil supérieur de l'éducation (2009a). *Une école secondaire qui s'adapte aux besoins des jeunes pour soutenir leur réussite.* Québec : Le Conseil, 80 p.

Conseil supérieur de l'éducation (2009b). *L'éducation en région éloignée : une responsabilité collective : rapport sur l'état et les besoins de l'éducation 2006-2008.* Québec : Le Conseil, 123 p.

Lessard, Claude et autres. (2007). *Inventaire des politiques d'éducation au Québec portant sur l'enseignement primaire et secondaire de 1990 à 2006 : analyse et impacts des politiques scolaires canadiennes sur le personnel scolaire.* Montréal : Chaire de recherche du Canada sur le personnel et les métiers de l'éducation, Faculté des sciences de l'éducation, Université de Montréal, 112 p.

Ministère de l'éducation, du loisir et du sport (2009). *La formation générale des jeunes : l'éducation préscolaire, l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire : instruction 2009-2010.* Québec : Le Ministère, 24 p.

Office de la langue française (1998). *Le grand dictionnaire terminologique.* Québec : L'office. http://www.granddictionnaire.com/btml/fra/r_motclef/index1024_1.asp (février 2010).

Organisation de coopération et de développement économiques (2009). Regards sur l'éducation 2009 : les indicateurs de l'OCDE. Paris : OCDE, 502 p.

Québec (2010a). *Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-13.3*, à jour au 1er mars. Québec : Éditeur officiel du Québec. http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/I_13_3/I13_3.html (19 mars 2010).

Québec (2010b). *Loi sur la fête nationale, L.R.Q., c. F-1.1*, à jour au 1er avril. Québec : Éditeur officiel du Québec. http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/F_1_1/F1_1.html (7 avril 2010).

Québec (2010c). *Loi sur les normes du travail, L.R.Q., c. N-1.1*, à jour au 1er avril. Québec : Éditeur officiel du Québec. http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/N_1_1/N1_1.html (7 avril 2010).

Québec (2010d). *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, c. I-13.3, r.8, à jour au 1er mars.* Québec : Éditeur officiel du Québec. http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=3&file=/I_13_3/I13_3R8.HTM (19mars 2010).

Québec (2010e). *Régime pédagogique de la formation générale des adultes, c. I-13.3, r.9, à jour au 1er mars.* Québec : Éditeur officiel du Québec. http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=//I_13_3/I13_3R9.htm (19 mars 2010).

Québec (2010f). *Régime pédagogique de la formation professionnelle, c. I-13.3, r.10, à jour au 1er mars.* Québec : Éditeur officiel du Québec. http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=3&file=/I_13_3/I13_3R10.HTM (19 mars 2010).

AUTRES RÉFÉRENCES

Comité de travail portant sur l'aspect confessionnel du projet éducatif (2007). *L'aspect confessionnel du projet éducatif de l'école privée dans le contexte d'application du programme 'éthique et culture religieuse.* Montréal : Fédération des établissements d'enseignement privés, pag. multiple. http://recit.cadre.qc.ca/~feep/IMG/pdf/Aspect_confessionnel-VF.pdf (février 2010).

Conseil supérieur de l'éducation (1982). *Avis sur des projets de modifications aux règlements concernant le Régime pédagogique du secondaire et celui du primaire et de l'éducation préscolaire.* Sainte-Foy : Le Conseil, 6 p.

Conseil supérieur de l'éducation (1984). *Projet de règlement modifiant le règlement sur le régime pédagogique du primaire et de l'éducation préscolaire et le règlement sur le régime pédagogique du secondaire.* Sainte-Foy : Le Conseil, 11 p.

Conseil supérieur de l'éducation (1986a). *Projets d'amendements au régime pédagogique du primaire.* Sainte-Foy : Le Conseil, 44 p.

Conseil supérieur de l'éducation (1986b). *Projets d'amendements au régime pédagogique du secondaire.* Sainte-Foy : Le Conseil, 28 p.

Conseil supérieur de l'éducation (1989). *Les régimes pédagogiques et la Loi 107.* Sainte-Foy : Le Conseil, 16 p.

Conseil supérieur de l'éducation (1993). *Le défi d'une réussite de qualité : rapport annuel 1992-1993 sur l'état et les besoins de l'éducation.* Sainte-Foy : Le Conseil, 72 p.

Conseil supérieur de l'éducation (1995). *Projet de règlement modifiant le régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes en formation générale.* Sainte-Foy : Le Conseil, 18 p.

Conseil supérieur de l'éducation (1997). *Projet de règlement modifiant le règlement sur le régime pédagogique de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire : le calendrier scolaire et le temps prescrit.* Sainte-Foy : Le Conseil, 12 p.

Conseil supérieur de l'éducation (2001a). *Les élèves en difficulté de comportement à l'école primaire : comprendre, prévenir, intervenir.* Sainte-Foy : Le Conseil, 86 p.

Conseil supérieur de l'éducation (2001b). *Projet de politique d'évaluation des apprentissages. Commentaires du Conseil supérieur de l'éducation.* Sainte-Foy : Le Conseil, 37 p.

Conseil supérieur de l'éducation (2002a). *La gouverne de l'éducation : priorités pour les prochaines années : rapport annuel sur l'état et les besoins de l'éducation 2001-2002.* Sainte-Foy : Le Conseil, 123 p.

Conseil supérieur de l'éducation (2002b). *L'organisation du primaire en cycles d'apprentissage : une mise en œuvre à soutenir.* Sainte-Foy : Le Conseil, 67 p.

Conseil supérieur de l'éducation (2008). *Au collégial – l'engagement de l'étudiant dans son projet de formation : une responsabilité partagée avec les acteurs de son collège.* Québec : Le Conseil, 102 p.

Conseil supérieur de l'éducation (2010a). *Pour soutenir une réflexion sur les devoirs à l'école primaire.* Québec : Le Conseil, 116 p.

Conseil supérieur de l'éducation (2010b). *Projet de règlement modifiant le Régime pédagogique de la formation générale des adultes.* Québec : Le Conseil, 51 p.

Ministère de l'éducation (1999). *Une école adaptée à tous ses élèves : projet de politique de l'adaptation scolaire.* Québec : Le Ministère, pag. multiple.

Ministère de l'éducation, du loisir et du sport (2009). *Règles budgétaires pour l'année 2009-2010 : commissions scolaires : fonctionnement.* Version amendée. Québec : Le Ministère. 140 p.

ANNEXE 1

Lettre de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport

Québec

Gouvernement du Québec
La ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport
et ministre responsable de la région de Laval,
de la région des Laurentides
et de la région de Lanaudière

REÇU LE
25 FEV. 2010
Par

Québec, le 19 février 2010

Madame Nicole Boutin
Présidente
Conseil supérieur de l'éducation
1175, avenue Lavigerie, bureau 180
Sainte-Foy (Québec) GIV 5B2

Madame la Présidente,

Conformément à l'article 458 de la Loi sur l'instruction publique, je soumets à l'examen du Conseil supérieur de l'éducation un projet de règlement visant à modifier le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire ainsi que les projets de règlement concordant visant à modifier le Régime pédagogique de la formation générale des adultes et le Régime pédagogique de la formation professionnelle. Je vous demande de me transmettre l'avis du Conseil au sujet des modifications qui y sont envisagées.

C'est le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire qui est principalement visé par l'ensemble de ces changements. Les modifications qui y sont apportées visent notamment à permettre le redoublement de la première année du secondaire, à organiser le calendrier scolaire sur la base d'un nombre d'heures par année qui doivent être consacrées aux services éducatifs, à déterminer le nombre minimal d'heures devant chaque année être consacrées aux services d'enseignement et à permettre l'entrée progressive au préscolaire. Les dispositions sur les congés de l'élève sont abrogées dans les trois régimes pédagogiques.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

MICHELLE COURCHESNE

p. j. (6)

Québec
Édifice Marie-Guyart, 16e étage
1035, rue De La Chevrotière
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 644-0664
Télécopieur : 418 646-7551
Courriel : ministre@mels.gouv.qc.ca

Montréal
600, rue Fullum, 9e étage
Montréal (Québec) H2K 4L1
Téléphone : 514 873-4792
Télécopieur : 514 873-1082

ANNEXE 2

Projet de règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire et avis de publication

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÉGIME PÉDAGOGIQUE DE L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE, DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE*

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 447)

1. Le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire est modifié à l'article 13.1 par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « primaire », des mots « et à la fin de la première année du secondaire ».

2. Les articles 16 à 19 de ce régime sont remplacés par les suivants :

« **16.** Le calendrier scolaire de l'élève de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire comprend entre 900 et 1000 heures consacrées aux services éducatifs ; le calendrier scolaire des élèves de l'éducation préscolaire visés au premier alinéa de l'article 12 comprend entre 846 et 940 heures consacrées aux services éducatifs. Ces heures peuvent, notamment, être réparties entre 180 à 200 jours de classe à temps complet comportant chacun 5 heures de services éducatifs pour l'élève de l'enseignement primaire ou secondaire et 4 heures 42 minutes pour l'élève de l'éducation préscolaire.

Le calendrier scolaire de l'élève handicapé et de l'élève vivant en milieu économiquement faible visés aux deuxième et troisième alinéas de l'article 12 comprend entre 423 et 470 heures consacrées aux services éducatifs qui peuvent, notamment, être répartis entre 180 à 200 demi-journées de classe.

Les premiers jours de classe du calendrier scolaire des élèves de l'éducation préscolaire visés au premier alinéa peuvent être utilisés pour permettre leur entrée progressive à l'école. Cette entrée progressive ne peut toutefois s'étendre sur plus de 5 jours de classe. Chaque jour ainsi utilisé pour l'entrée progressive des élèves constitue, aux fins de l'application du premier alinéa, le nombre d'heures généralement prévu au calendrier scolaire pour un jour de classe consacré aux services éducatifs.

« **17.** Pour l'élève de l'enseignement primaire et l'élève du premier cycle de l'enseignement secondaire, le calendrier scolaire doit comprendre au moins 720 heures consacrées à des services d'enseignement des matières obligatoires prévues à l'article 22 ou, selon le cas, à l'article 23.

Pour l'élève du second cycle de l'enseignement secondaire, ce calendrier doit comprendre au moins 648 heures consacrées à des services d'enseignement des matières prévues à l'article 23.1 et des matières à option figurant sur la liste établie par le ministre en vertu de la Loi.

« **18.** En plus du temps prescrit pour les services éducatifs, tous les

---

* Les dernières modifications au Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, édicté par le décret numéro 651-2000 du 1er juin 2000 (2000, G.O. 2, 3429), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 380-2008 du 16 avril 2008 (2008, G.O. 2, 1875). Pour les modifications antérieures, voir « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1er novembre 2009.

élèves bénéficient quotidiennement d'un minimum de 50 minutes pour le repas du midi, l'élève de l'enseignement primaire bénéficie également d'une période de détente l'avant-midi et l'après-midi et l'élève de l'enseignement secondaire bénéficie également d'au moins 5 minutes entre chaque période d'enseignement. ».

3. L'article 23.1 de ce régime est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

« La matière obligatoire Éthique et culture religieuse de la 4e secondaire peut, sous réserve de l'article 26, être enseignée à des élèves de la 3e année de l'enseignement secondaire et, le cas échéant, leur conférer les unités afférentes à cette matière. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 2010.

Projet de règlement

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire

– Modification

Avis est donné, par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement apporte principalement les modifications suivantes au régime actuel :

- à la fin de la première année du secondaire, le directeur de l'école peut, exceptionnellement, dans l'intérêt d'un élève, lui permettre de rester une seconde année dans la même classe s'il appert de son plan d'intervention que cette mesure est celle qui, parmi celles possibles, est davantage susceptible de faciliter son cheminement scolaire;
- les dispositions du calendrier scolaire et du temps prescrit sont modifiées, afin notamment :
    - de substituer au nombre de jours de classe par année prévu au calendrier scolaire le nombre d'heures à être consacrées aux services éducatifs;
    - de prévoir expressément, selon l'ordre d'enseignement des élèves, le nombre d'heures minimal qui, chaque année, doivent obligatoirement être consacrées à des services d'enseignement;
    - de supprimer les dispositions relatives au nombre minimal d'heures par semaine qui doivent être consacrées aux services éducatifs;
    - de prévoir des dispositions particulières relatives à l'entrée progressive des élèves de l'éducation préscolaire;
    - d'abroger les dispositions relatives aux jours de congé des élèves.
- la matière Éthique et culture religieuse de la 4e secondaire peut, sous réserve de l'article 26 du régime, être enseignée à des élèves de la 3e année de l'enseignement secondaire.

Ce projet de règlement n'a pas d'effets négatifs sur les citoyens et les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean-François Giguère, Direction du secteur de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire, Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 1035, rue De La Chevrotière, 17e étage, Québec (Québec) G1R 5A5, téléphone 418 643-3452, poste 2546.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, madame Michelle Courchesne, 1035, rue De La Chevrotière, 16e étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

La ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport,

MICHELLE COURCHESNE

ANNEXE 3

Projet de règlement modifiant le Régime pédagogique de la formation professionnelle et avis de publication

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, madame Michelle Courchesne, 1035, rue De La Chevrotière, 16e étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

La ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport,

MICHELLE COURCHESNE

ANNEXE 3

Projet de règlement modifiant le Régime pédagogique de la formation professionnelle et avis de publication

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÉGIME PÉDAGOGIQUE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE*

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 448)

1. Le Régime pédagogique de la formation professionnelle est modifié par la suppression de la section II du chapitre II.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 2010.

---

* Les seules modifications au Régime pédagogique de la formation professionnelle, édicté par le décret numéro 653-2000 du 1er juin 2000 (2000, *G.O.* 2, 3444), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 490-2005 du 25 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 2445).

Projet de règlement

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

Régime pédagogique de la formation professionnelle

– Modification

Avis est donné, par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Régime pédagogique de la formation professionnelle, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'abroger, à compter du 1er juillet 2010, les dispositions relatives aux jours de congé des élèves, et ce, afin d'assurer la concordance de ce régime avec les modifications proposées au projet de règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire.

Ce projet de règlement n'a pas d'effets négatifs sur les citoyens et les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean-Sébastien Drapeau, Direction de la planification et de la coordination sectorielles - Secteur de la formation professionnelle et technique et de la formation continue, Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 1035, rue De La Chevrotière, 12e étage, Québec (Québec) G1R 5A5, téléphone 418 646-9477, poste 2421, courriel : jean-sebastien.drapeau@mels.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, madame Michelle Courchesne, 1035, rue De La Chevrotière, 16e étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

La ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport,

MICHELLE COURCHESNE

ANNEXE 4

Projet de règlement modifiant le Régime pédagogique de la formation générale des adultes et avis de publication

Projet de règlement

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

Régime pédagogique de la formation professionnelle

– Modification

Avis est donné, par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Régime pédagogique de la formation professionnelle, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'abroger, à compter du 1er juillet 2010, les dispositions relatives aux jours de congé des élèves, et ce, afin d'assurer la concordance de ce régime avec les modifications proposées au projet de règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire.

Ce projet de règlement n'a pas d'effets négatifs sur les citoyens et les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean-Sébastien Drapeau, Direction de la planification et de la coordination sectorielles - Secteur de la formation professionnelle et technique et de la formation continue, Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 1035, rue De La Chevrotière, 12e étage, Québec (Québec) G1R 5A5, téléphone 418 646-9477, poste 2421, courriel : jean-sebastien.drapeau@mels.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, madame Michelle Courchesne, 1035, rue De La Chevrotière, 16e étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

La ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport,

MICHELLE COURCHESNE

ANNEXE 4

Projet de règlement modifiant le Régime pédagogique de la formation générale des adultes et avis de publication

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÉGIME PÉDAGOGIQUE DE LA FORMATION GÉNÉRALE DES ADULTES*

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 448)

1. Le Régime pédagogique de la formation générale des adultes est modifié par la suppression de la section II du chapitre II.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 2010.

---

* Les seules modifications au Régime pédagogique de la formation générale des adultes, édicté par le décret numéro 652-2000 du 1er juin 2000 (2000, G.O. 2, 3440), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 489-2005 du 25 mai 2005 (2005, G.O. 2, 2443).

Projet de règlement

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

Régime pédagogique de la formation générale des adultes

– Modification

Avis est donné, par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Régime pédagogique de la formation générale des adultes, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'abroger, à compter du 1er juillet 2010, les dispositions relatives aux jours de congé des élèves, et ce, afin d'assurer la concordance de ce régime avec les modifications proposées au projet de règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire.

Ce projet de règlement n'a pas d'effets négatifs sur les citoyens et les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean-Sébastien Drapeau, Direction de la planification et de la coordination sectorielles - Secteur de la formation professionnelle et technique et de la formation continue, Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 1035, rue De La Chevrotière, 12e étage, Québec (Québec) G1R 5A5, téléphone 418 646-9477, poste 2421, courriel : jean-sebastien.drapeau@mels.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, madame Michelle Courchesne, 1035, rue De La Chevrotière, 16e étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

La ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport,

MICHELLE COURCHESNE

ANNEXE 5

Liste des organismes consultés par le Conseil supérieur de l'éducation et liste des organismes ayant émis des commentaires directement au Conseil supérieur de l'éducation

Projet de règlement

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

Régime pédagogique de la formation générale des adultes

– Modification

Avis est donné, par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Régime pédagogique de la formation générale des adultes, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'abroger, à compter du 1er juillet 2010, les dispositions relatives aux jours de congé des élèves, et ce, afin d'assurer la concordance de ce régime avec les modifications proposées au projet de règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire.

Ce projet de règlement n'a pas d'effets négatifs sur les citoyens et les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean-Sébastien Drapeau, Direction de la planification et de la coordination sectorielles - Secteur de la formation professionnelle et technique et de la formation continue, Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 1035, rue De La Chevrotière, 12e étage, Québec (Québec) G1R 5A5, téléphone 418 646-9477, poste 2421, courriel : jean-sebastien.drapeau@mels.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, madame Michelle Courchesne, 1035, rue De La Chevrotière, 16e étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

La ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport,

MICHELLE COURCHESNE

ANNEXE 5

Liste des organismes consultés par le Conseil supérieur de l'éducation et liste des organismes ayant émis des commentaires directement au Conseil supérieur de l'éducation

Liste des organismes consultés par le Conseil supérieur de l'éducation

Association d'éducation préscolaire du Québec (AEPQ)

Association des cadres scolaires du Québec (ACSQ)

Association des commissions scolaires anglophones du Québec (ACSAQ)

Association des directeurs généraux des commissions scolaires (ADIGECS)

Association des directeurs généraux des commissions scolaires anglophones du Québec (ADGCSAQ)

Association des directrices et directeurs généraux des établissements scolaires de l'enseignement privé (ADIGESEP)

Association des orthopédagogues du Québec (ADOQ)

Association des services de garde en milieu scolaire du Québec (ASGEMSQ)

Association québécoise des enseignantes et des enseignants du primaire (AQEP)

Association québécoise des psychologues scolaires (AQPS)

Association québécoise du personnel de direction des écoles (AQPDE)

Association québécoise pour les troubles d'apprentissage (AQETA)

Association provinciale des enseignants et enseignantes du Québec (APEQ)

Centrale des syndicats démocratiques (CSD)

Conseil en éducation des Premières Nations (CEPN)

Fédération autonome de l'enseignement (FAE)

Fédération des comités de parents du Québec (FCPQ)

Fédération des commissions scolaires du Québec (FCSA)

Fédération des employées et employés de services publics (FEESP-CSN)

Fédération des établissements d'enseignement privés (FEEP)

Fédération des professionnelles et professionnels de l'éducation du Québec (FPPEQ-CSQ)

Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE-CSQ)

Fédération du personnel de l'enseignement privé (FPEP-CSQ)

Fédération du personnel de soutien scolaire (FPSS-CSQ)

Fédération québécoise des directions d'établissement d'enseignement (FQDE)

Fédération nationale des enseignantes et enseignants du Québec (FNEEQ-CSN)

Office des personnes handicapées du Québec (OPHQ)

Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec (OCCOPPQ)

Ordre des psychologues du Québec

Liste des organismes consultés ayant émis des commentaires directement au Conseil supérieur de l'éducation

Association d'éducation préscolaire du Québec (AEPQ)

Association des directeurs généraux des commissions scolaires anglophones du Québec (ADGCSAQ)

Association des orthopédagogues du Québec (ADOQ)

Association des services de garde en milieu scolaire du Québec (ASGEMSQ)

Association québécoise des enseignantes et des enseignants du primaire (AQEP)

Fédération des comités de parents du Québec (FCPQ)

Fédération des établissements d'enseignement privés (FEEP)[1]

Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec (OCCOPPQ)

---

1. Le réseau des écoles Vision, membre de la Fédération des établissements d'enseignement privés du Québec (FEEP) ont pris l'initiative de transmettre directement leurs commentaires au Conseil supérieur de l'éducation.

ANNEXE 6

Lettre de consultation de la présidente du Conseil supérieur de l'éducation

Québec, le 5 février 2010

Madame,
Monsieur,

À la suite de la publication à la *Gazette officielle du Québec*, le 3 février dernier, d'un projet de règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, je sollicite votre participation à une consultation sur les modifications proposées. Conformément à l'article 10.1 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation, le Conseil doit donner son avis à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport sur tout projet de règlement que celle-ci est tenue de lui soumettre. Cela est prévu pour toute modification aux régimes pédagogiques, tel que mentionné à l'article 458 de la Loi sur l'instruction publique.

Le Conseil s'adresse donc à vous pour recueillir votre position et vos commentaires sur ces modifications. Il dispose d'un délai de 45 jours pour mener cette consultation, ce qui est bref. C'est pour cette raison qu'il aimerait recevoir par écrit vos réponses d'ici le 22 février prochain, afin de pouvoir en faire l'analyse avant d'élaborer l'avis à transmettre à la ministre à la mi-mars.

Le Conseil a confié à un comité ad hoc, dont vous trouverez la composition en annexe, le mandat de tenir cette consultation et de lui soumettre un projet d'avis pour adoption. Vous trouverez aussi ci-joints le document de consultation et la liste des organismes consultés.

Vous pouvez également faire part au Conseil de commentaires sur un sujet autre que ceux déterminés par les questions de consultation, mais qui est en rapport avec les modifications proposées et le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire.

Je vous remercie de votre participation et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

La présidente,

Nicole Boutin

p. j. (3)

ANNEXE 7

Fonctions et pouvoirs des commissions scolaires, des directions d'école, des conseils d'établissement, des établissements d'enseignement privé et de la Commission consultative de l'enseignement privé en ce qui a trait à l'application des modifications proposées au Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire

La ministre :

- En vertu de la loi sur le ministère de l'Éducation, les fonctions du ministre de l'Éducation consistent notamment à veiller à la qualité des services éducatifs dispensés par les établissements d'enseignement. La LIP et la Loi sur l'enseignement privé confèrent à la ministre des pouvoirs lui permettant d'exercer son rôle de pilotage et de veille afin d'assurer le développement des établissements d'enseignement et veiller à la qualité des services éducatifs dispensés par ces établissements. (Loi sur le ministère de l'Éducation, art. 2)[2]
- Le ministre délivre, après consultation de la Commission consultative de l'enseignement privé, pour un établissement et des services éducatifs ou catégories de services éducatifs donnés, un permis (…) (LEP, art. 12)
- Le gouvernement établit, par règlement, un régime pédagogique. (LIP, art. 447)
- Le ministre peut aussi : «(…) établir des modalités d'application progressive des dispositions des régimes pédagogiques relatives à la liste des matières et aux règles d'évaluation des apprentissages et de sanction des études. » (LIP, art. 459).
- Le ministre peut, par règlement, déterminer dans quels cas et à quelles conditions une commission scolaire peut permettre une dérogation aux dispositions d'un régime pédagogique relatives à la liste des matières pour favoriser la réalisation d'un projet pédagogique particulier. Ce règlement doit prévoir l'obligation de rendre compte au ministre, selon la périodicité qu'il déterminer, des dérogations permises pour réaliser le projet pédagogique particulier. (LIP, art. 457.2)

La commission scolaire :

- La commission scolaire s'assure de l'application du régime pédagogique établi par le gouvernement, conformément aux modalités d'application progressive établies par le ministre en vertu de l'article 459. Pour des raisons humanitaires ou pour éviter un préjudice grave à un élève, la commission scolaire peut, sur demande motivée des parents d'un élève, d'un élève majeur ou d'un directeur d'école, l'exempter de l'application d'une disposition du régime pédagogique. (…) Elle peut également, sous réserve des règles de sanction des études prévues au régime pédagogique, permettre une dérogation à une disposition du régime pédagogique pour favoriser la réalisation d'un projet pédagogique particulier applicable à un groupe d'élèves. (…) (LIP, art. 222)
- La commission scolaire détermine les services éducatifs qui sont dispensés dans chaque école. (LIP, art. 236)
- La commission scolaire s'assure que les personnes relevant de sa compétence reçoivent les services éducatifs auxquels elles ont droit en vertu de la présente loi. (LIP, art. 208)

---

2. L'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Éducation a été résumé dans ce paragraphe; il ne se trouve donc pas en version intégrale.

- La commission scolaire établit le calendrier scolaire des écoles en tenant compte de ce qui est prévu au régime pédagogique. (…) (LIP, art. 238)
- La commission scolaire, après consultation du comité des parents, établit les règles pour le passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire et celles pour le passage du premier au second cycle du secondaire, sous réserve de celles qui sont prescrites au régime pédagogique. (LIP, art. 233)
- La commission scolaire participe à l'évaluation faite périodiquement par le ministre du régime pédagogique, des programmes d'études, des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études établis par le ministre et du fonctionnement du système scolaire. (LIP, art. 243)
- La commission scolaire participe à l'évaluation faite périodiquement par le ministre du régime pédagogique, des programmes d'études et du fonctionnement du système scolaire. (LIP, art. 253)

La direction d'école :

- Sous l'autorité du directeur général de la commission scolaire, le directeur de l'école s'assure de la qualité des services éducatifs dispensés à l'école (LIP, art. 96.12).
- Le directeur de l'école assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et (…) coordonne l'analyse de la situation de l'école, de même que l'élaboration, la réalisation et l'évaluation périodique du projet éducatif de l'école (…) (LIP, art. 96.13).
- Sur proposition des enseignants ou, (…) des membres du personnel concernés, le directeur de l'école: approuve, conformément aux orientations déterminées par le conseil d'établissement, les programmes d'études locaux pour répondre aux besoins particuliers des élèves (…) (LIP, art. 96.15)
- (…) L'école peut offrir comme matières à option des programmes d'études locaux auxquels sont attribués des unités (Régime pédagogique, art. 23) et l'école peut, sans autorisation du ministre, attribuer un maximum de 4 unités à un programme d'études local (Régime pédagogique, art. 25). « Avec l'autorisation du ministre, un nombre d'unités supérieur à celui prévu au régime pédagogique peut être attribué à un programme d'études local. » (LIP, art. 96.16)
- Le directeur de l'école peut exceptionnellement, dans l'intérêt d'un élève qui n'a pas atteint les objectifs et maîtrisé les contenus notionnels obligatoires de l'enseignement primaire au terme de la période fixée par le régime pédagogique pour le passage obligatoire à l'enseignement secondaire, sur demande motivée des parents et selon les modalités déterminées par les règlements du ministre, admettre cet élève à l'enseignement primaire pour une année additionnelle, s'il existe des motifs raisonnables de croire que cette mesure est nécessaire pour faciliter son cheminement scolaire (LIP, art. 96.18).

Le conseil d'établissement :

- Le conseil d'établissement analyse la situation de l'école, principalement les besoins des élèves, les enjeux liés à la réussite des élèves ainsi que les caractéristiques et les attentes de la communauté qu'elle dessert. Sur la base de cette analyse et en tenant compte du plan stratégique de la commission scolaire, il adopte le projet éducatif de l'école, voit à sa réalisation et procède à son évaluation périodique (…) (LIP, art.74).
- Le conseil d'établissement approuve l'orientation générale proposée par le directeur de l'école en vue de l'enrichissement ou de l'adaptation par les enseignants des objectifs et des contenus indicatifs des programmes d'études établis par le ministre et en vue de l'élaboration de programmes d'études locaux pour répondre aux besoins particuliers des élèves. (LIP, art. 85)
- Le conseil d'établissement analyse la situation de l'école, principalement les besoins des élèves, les enjeux liés à la réussite des élèves ainsi que les caractéristiques et les attentes de la communauté qu'elle dessert. Sur la base de cette analyse et en tenant compte du plan stratégique de la commission scolaire, il adopte le projet éducatif de l'école, voit à sa réalisation et procède à son évaluation périodique (LIP, art. 74)
- Le conseil d'établissement approuve les modalités d'application du régime pédagogique proposées par le directeur de l'école. (LIP, art. 84)
- Le conseil d'établissement approuve le temps alloué à chaque matière obligatoire ou à option proposé par le directeur de l'école en s'assurant : 1° de l'atteinte des objectifs obligatoires et de l'acquisition des contenus obligatoires prévus dans les programmes d'études établis par le ministre (…) 3° du respect des règles sur la sanction des études prévues au régime pédagogique. (LIP, art. 86)
- Le conseil d'établissement approuve la programmation proposée par le directeur de l'école des activités éducatives qui nécessitent un changement aux heures d'entrée et de sortie quotidienne des élèves ou un déplacement de ceux-ci à l'extérieur des locaux de l'école. (LIP, art. 87)
- Le conseil d'établissement peut organiser des services éducatifs autres que ceux qui sont prévus par le régime pédagogique, y compris des services d'enseignement en dehors des périodes d'enseignement pendant les jours de classe prévus au calendrier scolaire ou en dehors des jours de classe, et des services à des fins sociales, culturelles ou sportives. Il peut aussi permettre que d'autres personnes ou organismes organisent de tels services dans les locaux de l'école. (LIP, art. 90)

L'établissement d'enseignement privé :

- Doit suivre « Le régime pédagogique applicable aux services éducatifs(…) édicté en application de la Loi sur l'Instruction publique (chapitre 1-13.3), applicable aux services éducatifs de même catégorie dispensés dans les commissions scolaires, pour tout ce qui concerne : 1° les matières à enseigner (…); 2° l'admission, l'inscription et la fréquentation scolaire, y compris les règles de passage d'un autre ordre d'enseignement à un autre; 3° le calendrier scolaire et le temps prescrit, sauf le maximum prévu au préscolaire; 4° l'évaluation des

apprentissages et la sanction des études; 5° les diplômes, certificats et autres attestations officielles que le ministre décerne, ainsi que les conditions applicables à leur délivrance. (LEP, art. 25)

- (…) peut exceptionnellement, dans l'intérêt de l'élève, sur demande motivée de ses parents et selon les modalités déterminées par les règlements du ministre pris en application de l'article 457.1 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), l'admettre à l'enseignement primaire pour une année scolaire additionnelle, s'il existe des motifs raisonnables de croire que cette mesure est nécessaire pour faciliter son cheminement scolaire. (LEP, art. 28)

- (…) peut, sous réserve des règles de sanction des études prévues au régime pédagogique, déroger à une disposition du régime pédagogique pour favoriser la réalisation d'un projet pédagogique particulier (…) (LEP, art.30)

- De plus, l'établissement peut, sous réserve des règles de sanction des études prévues au régime pédagogique, dispenser d'une matière prévue au régime pédagogique un élève qui a besoin de mesures d'appui dans les programmes de la langue d'enseignement, de la langue seconde ou des mathématiques; la dispense ne peut toutefois porter sur l'un ou l'autre de ces programmes. (LEP, art. 30)

- (…) un programme d'études établi par le ministre peut, avec l'autorisation du ministre et aux conditions qu'il détermine, être remplacé par un programme d'études de l'établissement dans le cas d'un élève ou d'une catégorie d'élèves incapables de profiter des programmes d'études établis par le ministre. Un programme d'établissement est soumis à l'approbation du ministre.

  En outre, les programmes d'études établis par le ministre peuvent être remplacés par les programmes d'études de l'établissement approuvés par le ministre si l'établissement est tenu en vertu d'un permis restreint à certaines des matières prévues au régime pédagogique. (LEP, art. 32)

La Commission consultative de l'enseignement privé :

- La Commission a principalement pour fonction de conseiller le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport sur toute question relevant de sa compétence dans le domaine de l'enseignement privé régi par la loi. (LEP, art. 104)

- La Commission doit donner son avis au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport sur toute question qu'il lui soumet relativement à l'enseignement privé. (…) (LEP, art. 105)

- La Commission doit transmettre au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, au plus tard le 1er décembre de chaque année, un rapport sur ses activités de l'année scolaire précédente.

  Ce rapport doit contenir : 1° la liste des demandes de permis, des modifications, des renouvellements ou des révocations et, dans chaque cas, l'avis de la Commission et les motifs qui le justifient; 2° la liste des demandes d'agrément aux fins de subventions, des modifications ou des révocations et, dans chaque cas, l'avis de la Commission et les motifs qui le justifient; les renseignements que peut prescrire le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport; 3° les renseignements que peut prescrire le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport. (LEP, art. 109)

ANNEXE 8

Modifications au Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire

Tableau comparatif des articles de loi

Articles actuels	Propositions de modification
13.1 À l'enseignement primaire, le directeur de l'école peut, exceptionnellement, dans l'intérêt d'un élève, lui permettre de rester une seconde année dans la même classe s'il appert de son plan d'intervention que cette mesure est celle qui, parmi celles possibles, est davantage susceptible de faciliter son cheminement scolaire. Cette mesure, qui ne peut être utilisée qu'une seule fois au cours de l'enseignement primaire, ne doit pas avoir pour effet de permettre le passage de cet élève au secondaire, après plus de 6 années d'études primaires, sous réserve du pouvoir du directeur, au terme de cette période, de l'admettre à l'enseignement primaire pour une année additionnelle conformément à la Loi.	L'article serait libellé ainsi : 13.1 À l'enseignement primaire et à la fin de la première année du secondaire, le directeur de l'école peut, exceptionnellement, dans l'intérêt d'un élève, lui permettre de rester une seconde année dans la même classe s'il appert de son plan d'intervention que cette mesure est celle qui, parmi celles possibles, est davantage susceptible de faciliter son cheminement scolaire.

Articles actuels	Propositions de modification
16. Le calendrier scolaire de l'élève comprend l'équivalent d'un maximum de 200 journées dont au moins 180 doivent être consacrées aux services éducatifs. Toutefois, le calendrier scolaire de l'élève handicapé et de l'élève vivant en milieu économiquement faible, visés aux deuxième et troisième alinéas de l'article 12, comprend l'équivalent d'un maximum de 200 demi-journées dont au moins 180 doivent être consacrées aux services éducatifs, à moins que la commission scolaire, dans la mesure et aux conditions déterminées par le ministre, l'en ait exempté. **17.** Pour l'élève de l'éducation préscolaire, la semaine comprend un minimum de 23 heures 30 minutes consacrées aux services éducatifs; pour l'élève de l'enseignement primaire, la semaine comprend un minimum de 25 heures consacrées à de tels services. Tous les élèves bénéficient quotidiennement d'un minimum de 50 minutes pour le repas du midi, en plus du temps prescrit pour les services éducatifs. L'élève de l'enseignement primaire bénéficie également d'une période de détente le matin et l'après-midi, en plus du temps prescrit. Toutefois, pour l'élève handicapé et l'élève vivant en milieu économiquement faible visés aux deuxième et troisième alinéas de l'article 12, la semaine comprend un minimum de 11 heures 45 minutes consacrées aux services éducatifs, à moins que la commission scolaire, dans la mesure et aux conditions déterminées par le ministre, l'en ait exempté. **18.** Pour l'élève de l'enseignement secondaire, la semaine comprend un minimum de 25 heures consacrées aux services éducatifs; cet élève bénéficie d'un minimum de 50 minutes pour le repas du midi et d'au moins 5 minutes entre chaque période d'enseignement, en plus du temps prescrit.	**16.** Le calendrier scolaire de l'élève de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire comprend entre 900 et 1 000 heures consacrées aux services éducatifs; le calendrier scolaire des élèves de l'éducation préscolaire visés au premier alinéa de l'article 12 comprend entre 846 et 940 heures consacrées aux services éducatifs. Ces heures peuvent, notamment, être réparties entre 180 à 200 jours de classe à temps complet comportant chacun 5 heures de services éducatifs pour l'élève de l'enseignement primaire ou secondaire et 4 heures 42 minutes pour l'élève de l'éducation préscolaire. Le calendrier scolaire de l'élève handicapé et de l'élève vivant en milieu économiquement faible visés aux deuxième et troisième alinéas de l'article 12 comprend entre 423 et 470 heures consacrées aux services éducatifs qui peuvent, notamment, être répartis entre 180 à 200 demi-journées de classe. Les premiers jours de classe du calendrier scolaire des élèves de l'éducation préscolaire visés au premier alinéa peuvent être utilisés pour permettre leur entrée progressive à l'école. Cette entrée progressive ne peut toutefois s'étendre sur plus de 5 jours de classe. Chaque jour ainsi utilisé pour l'entrée progressive des élèves constitue, aux fins de l'application du premier alinéa, le nombre d'heures généralement prévu au calendrier scolaire pour un jour de classe consacré aux services éducatifs. **17.** Pour l'élève de l'enseignement primaire et l'élève du premier cycle de l'enseignement secondaire, le calendrier scolaire doit comprendre au moins 720 heures consacrées à des services d'enseignement des matières obligatoires prévues à l'article 22 ou, selon le cas, à l'article 23. Pour l'élève du second cycle de l'enseignement secondaire, ce calendrier doit comprendre au moins 648 heures consacrées à des services d'enseignement des matières prévues à l'article 23.1 et des matières à option figurant sur la liste établie par le ministre en vertu de la Loi. **18.** En plus du temps prescrit pour les services éducatifs, tous les élèves bénéficient quotidiennement d'un minimum de 50 minutes pour le repas du midi, l'élève de l'enseignement primaire bénéficie également d'une période de détente l'avant-midi et l'après-midi et l'élève de l'enseignement secondaire bénéficie également d'au moins 5 minutes entre chaque période d'enseignement. »

Articles actuels	Propositions de modification
19. Les jours suivants sont des jours de congé pour l'élève : 1° les samedis et les dimanches; 2° le 1er juillet; 3° le 1er lundi de septembre; 4° le deuxième lundi d'octobre; 5° les 24, 25 et 26 décembre; 6° les 31 décembre, 1er et 2 janvier; 7° le Vendredi saint et le lundi de Pâques; 8° le lundi qui précède le 25 mai; 9° le 24 juin.	Cet article serait abrogé.
23.1 Au second cycle de l'enseignement secondaire, l'élève choisit, chaque année, le parcours de formation générale ou le parcours de formation générale appliquée. Pour ces parcours, les matières obligatoires et à option, le nombre d'heures prévu à titre indicatif pour ces matières et leur nombre d'unités sont les suivants : **Note : Des tableaux sont insérés dans le règlement et indiquent les matières par niveau d'enseignement dont le programme *Éthique et culture religieuse* qui est prévu en 4e et en 5e secondaire.**	L'article 23.1 de ce régime est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant : « La matière obligatoire Éthique et culture religieuse de la 4e secondaire peut, sous réserve de l'article 26, être enseignée à des élèves de la 3e année de l'enseignement secondaire et, le cas échéant, leur conférer les unités afférentes à cette matière. »
	Si adopté, ce règlement entrerait en vigueur le 1er juillet 2010.

MEMBRES DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION

PRÉSIDENTE
Nicole BOUTIN

MEMBRES

Diane ARSENAULT
Directrice générale
Commission scolaire des Îles

Rachida AZDOUZ
Vice-doyenne
Faculté d'éducation permanente
Université de Montréal

Claire BERGERON
Parent
Commission scolaire du Lac-Saint-Jean

David D'ARRISSO
Étudiant au doctorat en administration de l'éducation
Faculté des sciences de l'éducation
Université de Montréal

Pierre DORAY
Professeur
Centre interuniversitaire de recherche sur la science et la technologie (CIRST)
Université du Québec à Montréal

Danielle GAGNON
Enseignante au secondaire
École Pointe-Lévy
Commission scolaire des Navigateurs

Keith W. HENDERSON
Directeur général (à la retraite)
Cégep John Abbott

Amir IBRAHIM
Coordonnateur des services éducatifs et responsable de la sanction des études (à la retraite)
Commission scolaire Lester-B.-Pearson

Claire LAPOINTE
Professeure
Faculté des sciences de l'éducation
Université Laval

Édouard MALENFANT
Directeur général
Externat Saint-Jean-Eudes

Linda MÉCHALY
Directrice
École primaire Murielle-Dumont
Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys

Louise MILLETTE
Directrice
Département des génies civil, géologique et des mines
École Polytechnique de Montréal

Louise PARADIS
Cadre
Commission scolaire du Lac-Saint-Jean

Bernard ROBAIRE
Professeur
Département de pharmacologie et de thérapeutique
Faculté de médecine
Université McGill

J. Kenneth ROBERTSON
Directeur général
Champlain Regional College

Édouard STACO
Directeur
Direction des ressources technologiques
Cégep de Saint-Laurent

Amine TEHAMI
Cadre
Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys

Claire VENDRAMINI
Enseignante au préscolaire
École Saint-André
Commission scolaire de l'Énergie

***Alain* VÉZINA**
Directeur général adjoint
Commission scolaire des Affluents

MEMBRE ADJOINT D'OFFICE
Raymond SARRAZIN
Sous-ministre adjoint
Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

SECRÉTAIRE GÉNÉRALE
Josée TURCOTTE

Conseil supérieur
de l'éducation
Québec

50-0469